

**MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE  
STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS  
NUMÉRO 09-601**

**VERSION INTÉGRÉE**



**MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE  
STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT :**

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Numéro de mise à jour</b>
11-644	7 juillet 2011	1
14-716	10 juillet 2015	2
16-757	13 juin 2016	3
17-775	13 juillet 2017	4
18-827	3 juin 2019	5
19-839	26 février 2019	6
21-904	2 septembre 2021	7
22-919	16 juin 2022	8
24-1060	21 mars 2024	9

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE  
STONEHAM-ET-TEWKESBURY  
RÈGLEMENT NUMÉRO 09-601**

*Règlement relatif aux permis et certificats*

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, tenue le 10<sup>e</sup> jour du mois de mai 2010, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

ROBERT MILLER

ET LES CONSEILLERS :

ÉDITH COULOMBE  
JULIE PLAMONDON  
LISA KENNEDY  
MARIE-ÈVE D'ASCOLA  
FRANÇOIS DU SABLON  
LOUIS-ANTOINE GAGNÉ

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif aux permis et certificats et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu d'apporter des modifications majeures à cette réglementation pour l'actualiser;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, par la même occasion, de remplacer le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 307 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 12<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Ève D'Ascola, appuyé par monsieur le conseiller François Du Sablon et résolu par le conseil municipal :

- QUE le règlement portant le numéro 09-601 intitulé *Règlement relatif aux permis et certificats* des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury soit et est adopté.

ADOPTÉ le 10 mai 2010

---

Robert Miller, maire

---

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par règlement de ce conseil et il est ordonné et statué comme suit :

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>	<b>8</b>
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	8
1.2 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR	8
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI	8
1.4 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION	8
1.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE	8
1.6 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES	8
1.7 UNITÉS DE MESURE	9
1.8 TERMINOLOGIE	9
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS</b>	<b>12</b>
2.1 FORME DE LA DEMANDE	12
2.2 PLANS ET DEVIS	12
2.3 REQUÉRANT AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE	12
2.4 TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS NI CERTIFICAT	12
<b>CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT</b>	<b>14</b>
3.1 PERMIS DE LOTISSEMENT	14
3.1.1 <i>Opération cadastrale assujettie</i>	14
3.1.2 <i>Documents requis</i>	14
3.1.3 <i>Conditions de délivrance du permis de lotissement</i>	16
3.1.4 <i>Délai de la délivrance du permis de lotissement</i>	16
3.1.5 <i>Annulation et caducité du permis de lotissement</i>	16
<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS</b>	<b>18</b>
4.1 PERMIS	18
4.1.1 <i>Travaux assujettis</i>	18
4.1.2 <i>Documents requis</i>	18
4.1.3 <i>Documents additionnels requis pour un plan d'ensemble dans le cas d'un projet résidentiel, commercial ou touristique intégré</i>	22
4.1.4 <i>Documents additionnels requis en zone agricole permanente</i>	22
4.1.5 <i>Documents supplémentaires</i>	23
4.1.6 <i>Exception de fournir certains documents</i>	23
4.1.7 <i>Conditions de délivrance du permis de construction</i>	23
4.1.8 <i>Cas d'exception</i>	26
4.1.9 <i>Délai de la délivrance du permis de construction</i>	27
4.1.10 <i>Annulation et caducité du permis de construction</i>	27
4.1.11 <i>Certificat de localisation</i>	28
4.1.12 <i>Documents à fournir dans le cadre d'une demande visant une écurie commerciale ou une ferme d'agrément assujettie au chapitre 20 du Règlement de zonage numéro 09-591</i>	28

<b>CHAPITRE 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION</b>	<b>30</b>
5.1	TRAVAUX ASSUJETTIS	30
5.2	FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE	31
5.3	DOCUMENTS REQUIS POUR CHAQUE TYPE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	31
5.3.1	<i>Pour un changement d'usage</i>	31
5.3.2	<i>Pour une démolition</i>	31
5.3.3	<i>Pour le déplacement d'un bâtiment</i>	32
5.3.4	<i>Pour tenir une vente de garage</i>	33
5.3.5	<i>Pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne</i>	33
5.3.6	<i>Pour des travaux sur la rive ou sur le littoral</i>	33
5.3.7	<i>Pour l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement pour tous les usages autres que résidentiels à l'exception des classes d'usages H4 à H6 de plus de 10 cases</i>	34
5.3.8	<i>Pour réaliser des travaux de remblai ou de déblai</i>	34
5.3.9	<i>Pour l'abattage des arbres</i>	34
5.3.10	<i>Pour réaliser une construction ou un usage temporaire</i>	37
5.3.11	<i>Pour la construction ou la modification d'une installation septique avec un débit de moins de 3240 litres/jour</i>	38
5.3.12	<i>Pour la construction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines</i>	41
5.3.13	<i>Pour ajouter un usage associé à un groupe d'usage</i>	41
5.3.14	<i>Construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i>	42
5.4	DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES	42
5.5	EXCEPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS	42
5.6	PERMIS DE CONSTRUCTION SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	42
5.7	CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	43
5.8	DÉLAI DE LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	43
5.9	ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	43
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS</b>	<b>44</b>
6.1	CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	44
6.2	ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN	44
6.3	CONTESTATION DE LA VALEUR	45
6.4	CAS D'EXCEPTION	45
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>CERTIFICAT D'OCCUPATION</b>	<b>46</b>
7.1	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION	46
7.2	CONDITION DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION	46
7.3	ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION	46

<b>CHAPITRE 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES</b>	<b>47</b>
8.1	TARIF DES PERMIS	47
8.2	TARIFS DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION	47
8.3	TARIFS POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	47
8.4	TARIFS POUR UNE DEMANDE D'AMENDEMENT AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME	47
8.5	TARIF POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL	47
8.6	RENOUVELLEMENT DE PERMIS	47
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>48</b>
9.1	ABROGATION DE RÈGLEMENT	48
9.2	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	48
9.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	48

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury".

#### 1.2 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 307 ainsi que tous ses amendements respectifs.

#### 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

#### 1.4 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés par la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière de cette Loi.

#### 1.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- les titres en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- le texte proprement dit prévaut sur les titres s'il y a contradiction entre les deux;
- chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- l'emploi du mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale et physique.

#### 1.6 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, figures et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, figures et symboles, et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

## 1.7 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

## 1.8 TERMINOLOGIE

18-827 Dans le présent règlement, en plus des définitions prévues au Règlement de zonage numéro 09-591, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

11-644 **Accès réel** : Lien avec le réseau routier menant à un terrain et permettant d'y accéder en camion ou en automobile.

**Fonctionnaire désigné** : Employé désigné par règlement du conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

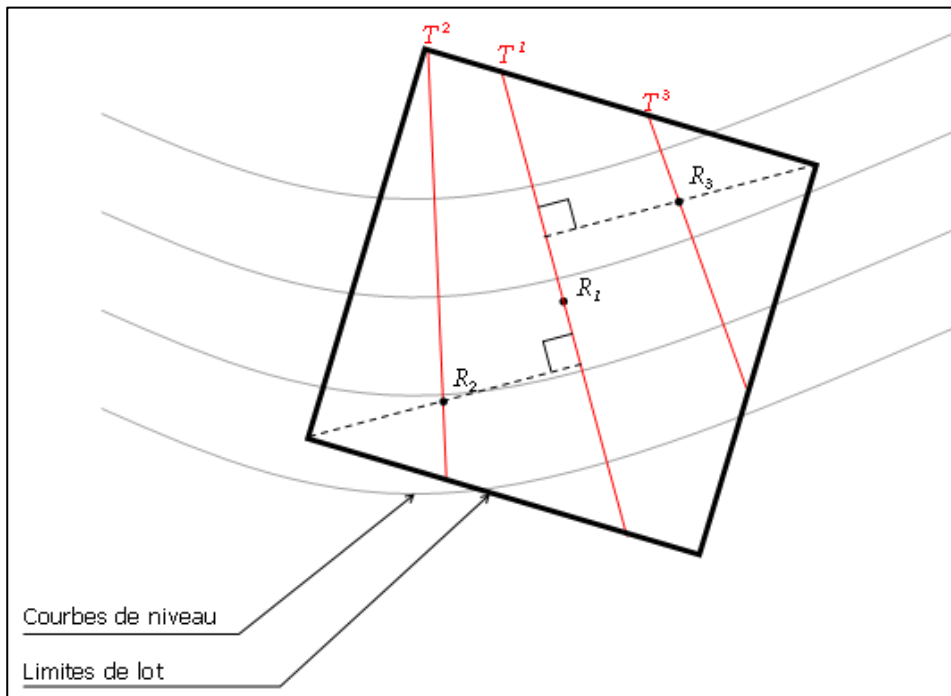
18-827 **Pente moyenne d'un lot** : Correspond à la pente moyenne pondérée le long de trois transects orientés en fonction de la direction dominante de l'écoulement des eaux, et ce à intervalle déterminé. Le premier transect doit être localisé au centre de la propriété, le deuxième transect doit être positionné au premier quart tandis que le troisième transect devra être localisé au troisième quart de la propriété faisant l'objet de l'analyse topographique.

Pour le calcul de la pente moyenne pondérée (PMP), voici les étapes à suivre :

### 1. Localisation des transects

La pente moyenne d'un lot devra être calculée à partir de trois transects localisés comme suit (voir croquis ci-bas):

- À partir du point central du lot ( $R_1$ ), tracer un premier transect ( $T^1$ ) dont l'orientation correspond à la direction dominante de l'écoulement des eaux et qui respecte le tracé naturel du terrain;
- Déterminer deux points ( $R_2$  et  $R_3$ ) respectivement de part et d'autre du premier transect à mi-chemin de la distance perpendiculaire la plus élevée entre le tracé du premier transect ( $T^1$ ) et l'extrémité du lot.
- Le deuxième et le troisième transect ( $T^2$  et  $T^3$ ) doivent être tracés respectivement à partir de ces deux points ( $R_2$  et  $R_3$ ) et l'orientation doit correspondre à la direction dominante de l'écoulement des eaux et respecter le tracé naturel du terrain.



## 2. Calcul de la pente moyenne pondérée

La pente moyenne pondérée correspond à la somme des pourcentages de pentes pondérés de chaque segment situé entre deux changements de pente supérieures à 5% et compris dans les limites du lot. Pour calculer le pourcentage de pente pondéré de chaque segment (voir exemple ci-dessous), il faut établir le rapport entre la distance horizontale (dh) du segment et la distance totale des trois transects (DH), ce résultat est ensuite multiplié par le pourcentage de la pente du segment (P). Un transect peut comporter un nombre illimité de segments; l'ensemble des segments doit être calculé pour établir la moyenne pondérée. À cet effet, dans la formule ci-dessous, l'équation  $(\frac{dhN}{DH} \times P^N)$  représente l'ajout d'un segment additionnel et doit être répétée selon le nombre de segment total.

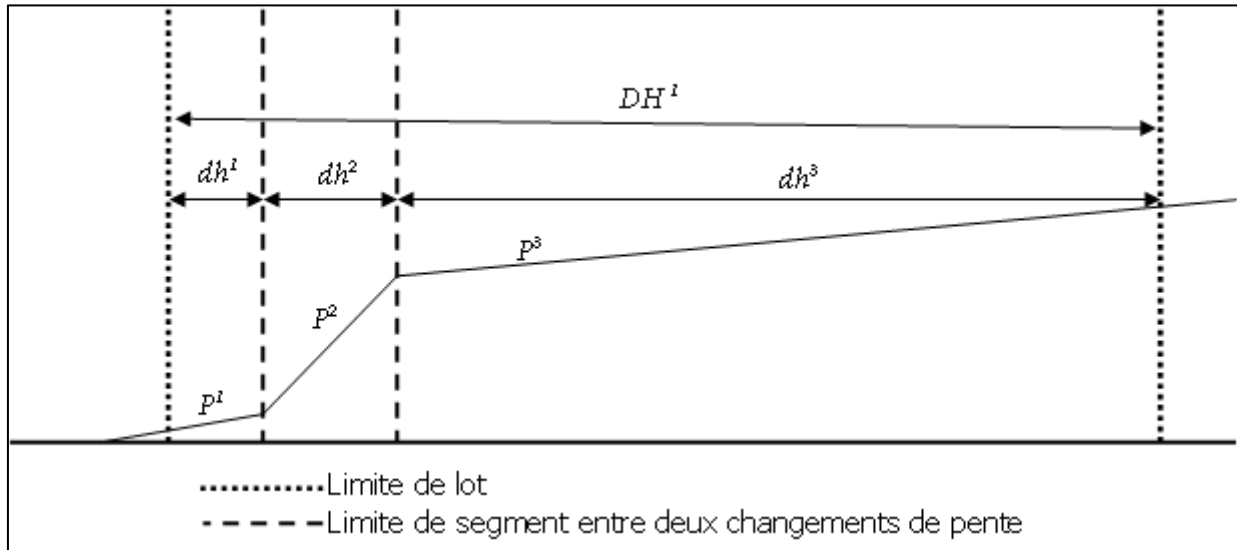
Pour le calcul de la pente moyenne pondérée, il faut utiliser la formule illustrée dans l'exemple suivant :

$$PMP = \left(\frac{dh1}{DH} \times P^1\right) + \left(\frac{dh2}{DH} \times P^2\right) + \left(\frac{dh3}{DH} \times P^3\right) + \left(\frac{dhN}{DH} \times P^N\right)$$

$dh$ = La distance horizontale entre chaque changement de pente.

$DH$ = Distance totale des trois transects ( $DH^1 + DH^2 + DH^3$ )

$\rho$  = Pourcentage de pente de chaque section du transect déterminée par les changements de pente



**Rue publique :** Une rue est publique lorsqu'elle appartient à la municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral, mais également lorsqu'en vertu des termes d'un protocole d'entente, la municipalité en devient propriétaire, et ce même si l'acte de cession des infrastructures de rue n'est pas publié au bureau de la publicité des droits.

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES DE** **PERMIS ET CERTIFICATS**

#### **2.1 FORME DE LA DEMANDE**

Une demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de certificat d'occupation doit être présentée sur le formulaire prescrit par la municipalité.

La demande doit être signée par le requérant et indiquer le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ainsi que le nom, le prénom ou, le cas échéant, la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire. Dans le cas d'une personne morale, la demande doit aussi indiquer le nom, le prénom et le numéro de téléphone de la personne physique responsable du dossier.

#### **2.2 PLANS ET DEVIS**

Les plans et devis déposés à l'appui d'une demande de permis de construction ou de certification d'autorisation doivent indiquer le nom de la personne qui les a préparés, son adresse et son numéro de téléphone et, lorsque requis par une loi ou un règlement, la qualité professionnelle de cette personne, le sceau de son ordre professionnel et sa signature.

#### **2.3 REQUÉRANT AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE**

Lorsque le requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est pas le propriétaire du terrain, du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage visé par la demande, il doit déposer, en même temps que sa demande, une procuration signée par le propriétaire l'autorisant à faire une demande de permis ou de certificat pour les travaux visés par la demande.

#### **18-827 2.4 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS POUR UNE EOLIENNE**

Lorsque la demande et son contenu sont conformes aux dispositions du règlement de zonage et tout autre règlement municipal applicable, le permis ou certificat d'autorisation est délivré dans les 60 jours de la date de réception de la demande. Si le requérant a formulé plusieurs demandes de façon simultanée, le délai d'émission est porté à 90 jours.

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant dans le délai applicable à l'émission du permis ou certificat d'autorisation.

Un permis ou un certificat d'autorisation délivré aux fins de l'implantation d'une éolienne construite à des fins principales d'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'un réseau électrique public est valide pour une période de 730 jours, renouvelable une fois, pour une nouvelle période de 730 jours.

Un permis ou un certificat d'autorisation délivré aux fins de l'implantation d'une éolienne accessoire est valide pour une période de 365 jours, renouvelable une fois, pour une nouvelle période de 365 jours.

## 18-827 **2.5 TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS NI CERTIFICAT**

11-644 Les travaux suivants sont autorisés sans permis de construction ni certificat d'autorisation s'ils sont exécutés sur un bâtiment abritant un usage du groupe d'usages résidentiel :

1. Les travaux de réparation ou d'entretien normal d'une construction en autant que le coût de la main-d'œuvre et des matériaux n'excède pas 4 000 \$ avant taxes et à la condition que :
  - a) Les travaux ne touchent pas les fondations ni la structure de la construction et ne modifient pas le cloisonnement intérieur d'un bâtiment;
  - b) Les travaux ne sont pas visés par le règlement numéro 09-603 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
2. Le recouvrement de la toiture si le ou les matériaux de revêtement sont semblables à ceux à remplacer ;
3. Les travaux de peinture, de teinture ou de vernissage d'un bâtiment.

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

#### 3.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

##### 3.1.1 Opération cadastrale assujettie

Un permis de lotissement est requis pour toute opération cadastrale. Aucun plan relatif à une opération cadastrale ne peut être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une opération cadastrale effectuée en application de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1)*.

##### 3.1.2 Documents requis

Dans le cas de toute opération cadastrale, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements, plans et documents suivants, lorsqu'applicables:

1. Le formulaire de demande de permis de lotissement fourni par la municipalité ;
2. La délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés, conformément aux dispositions qui régissent le cadastre;
3. L'identification cadastrale des lots ayant une limite avec ceux projetés;
4. Le tracé et l'emprise des rues projetées ou existantes, ayant une limite commune avec un ou plusieurs de ces lots, les traversant ou y aboutissant;
5. La localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, des servitudes et droits de passage, existants, requis ou projetés;
6. Le réseau hydrographique sur le terrain visé comprenant les lacs, les cours d'eau, les plaines inondables et la limite de la ligne des hautes eaux, de même que la localisation d'un cours d'eau situé à moins de 100 mètres d'une ligne quelconque des lots projetés, ou d'un lac situé à moins de 300 mètres d'une ligne quelconque des lots projetés;
7. La localisation et la superficie d'un milieu humide situé à l'intérieur d'un lot projeté;
8. La topographie du terrain exprimée par des courbes de niveau de manière à illustrer clairement les secteurs de forte pente (25 % et plus), selon leur superficie et localisation.

Dans le cas d'une opération cadastrale incluant une rue, un parc ou un terrain de jeux, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements énumérés précédemment, auxquels s'ajoutent les renseignements suivants, lorsqu'applicables :

1. Le tracé et l'emprise des rues projetées ainsi que des rues existantes auxquelles les rues proposées se rattachent;
2. La classification et la largeur des rues projetées selon le Règlement de lotissement numéro 09-592;
3. La topographie exprimée par des courbes de niveau du centre des intersections des rues projetées de manière à illustrer clairement les pentes des rues projetées; les pentes de 5 %, 8 %, 10 % ou 12 % doivent être indiquées sur les rues projetées;
4. Une étude de circulation démontrant les impacts des rues projetées sur le réseau routier existant;
5. L'utilisation actuelle du sol;
6. Les phases de réalisation du développement, le cas échéant;
7. La localisation des boisés existants;
8. L'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu;
9. Les panoramas et les champs d'intérêt visuel;
10. Un plan de situation du projet par rapport au territoire municipal;
11. La localisation et l'identification des structures, des équipements ou des infrastructures de nature publique, s'il y a lieu;
12. L'identification des zones d'excavation et de remblai de terrains projetés, de même que l'importance de ces travaux (élévation proposée);
13. Les parties de terrain à risques de mouvement de terrain, d'éboulis ou d'inondation.

Dans le cas où l'opération cadastrale concerne un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation ou de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole permettant la réalisation de l'opération cadastrale lorsque la délivrance d'une telle autorisation ou d'un tel avis est exigée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou les règlements édictés sous son empire.

Selon la nature de l'opération cadastrale, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les informations, parmi celles énumérées au premier alinéa, qui ne sont pas requises pour l'analyse de sa demande de permis de lotissement et, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer sur le plan.

### **3.1.3 Conditions de délivrance du permis de lotissement**

Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au règlement de lotissement ;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés ;
3. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé ;
4. Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé par l'opération cadastrale ont été payées ;
5. Le cas échéant, le contrat prévoyant la cession à la municipalité d'un terrain à des fins de parc, de terrain de jeu ou d'espace naturel a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeu et espaces naturels a été versée à la municipalité ;
6. Le cas échéant, s'il s'agit du cadastre d'une rue, l'entente prévue en vertu du Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux a été conclue ;
7. Le cas échéant, s'il s'agit du cadastre d'un terrain situé en bordure d'une rue visée par le Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, le protocole d'entente peut prévoir des modalités additionnelles d'émission du permis ;
8. Le cas échéant, la Commission de protection du territoire agricole a donné son autorisation ou a donné un avis de conformité à l'égard de l'opération cadastrale.

### **3.1.4 Délai de la délivrance du permis de lotissement**

Le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis de lotissement. Ce délai est calculé à partir de la réception de tous les documents requis par la demande prévus à l'article 3.1.2 du présent règlement.

### **3.1.5 Annulation et caducité du permis de lotissement**

Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

1. Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministre responsable du cadastre n'est pas identique au plan ayant fait l'objet du permis de lotissement ;

2. Le plan n'est pas déposé auprès du ministère responsable du cadastre dans les 6 mois suivant la date de délivrance du permis de lotissement.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS**

#### **4.1 PERMIS**

##### **4.1.1 Travaux assujettis**

Sous réserve de l'article 2.4 du présent règlement, un permis de construction doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

1. Construction, agrandissement, reconstruction, modification, réparation, transformation ou ajout d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
2. Modification, agrandissement, transformation ou ajout d'une saillie sur un bâtiment ;
3. Installation d'une maison mobile ;
4. Installation ou assemblage d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué ;
5. Travaux de rénovation intérieurs ou extérieurs ;
6. Construction d'un chalet, d'une écurie, d'un abri forestier ou d'un bâtiment de production acéricole ;
7. Construction, agrandissement, reconstruction ou transformation d'une piscine creusée ;
- 18-827 8. Construction, reconstruction, modification, transformation d'une éolienne ou l'aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec, à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite.

##### **11-644 4.1.2 Documents requis**

La demande de permis de construction visant des travaux prévus à l'article 4.1.1, à l'exception du point 7, doit être accompagnée, le cas échéant, des informations, plans et documents suivants :

1. Documents requis dans tous les cas :
  - les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour avoir une compréhension claire du projet de construction et de son usage. Les plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile et indiquer:
    - a) Les élévations des façades ;

- b) Les vues en plan de chaque étage du bâtiment, du sous-sol, de la cave ou d'un vide sanitaire ;
  - c) Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors-rue et des allées de circulation, dans le cas des aires de stationnement de plus de 3 cases;
  - d) Les aires de chargement et de déchargement;
  - e) Les déblais et remblais;
  - f) L'emplacement des servitudes;
  - g) La localisation et le pourcentage du terrain qui sera gardé pour la conservation du caractère naturel (article 12.1 du Règlement de zonage numéro 09-591).
- La description de la nature des travaux à effectuer et de l'usage actuel et projeté du bâtiment, l'implantation du bâtiment, la date du début des travaux, la date prévue de fin des travaux et l'estimation du coût projeté des travaux, incluant les matériaux et la main d'œuvre;
  - Un certificat d'implantation, dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, d'un agrandissement du bâtiment principal existant à moins de 1 m de ses marges de recul, d'une construction ou d'un agrandissement d'un bâtiment accessoire à moins de 30 cm d'une distance minimale prévu par le chapitre 7 du Règlement de zonage numéro 09-591. Ce document doit être préparé par un arpenteur-géomètre, montrant :
    - a) Les dimensions de chacune des limites, la superficie et le cadastre ;
    - b) Les rues existantes et projetées adjacentes;
    - c) La localisation et la projection au sol du bâtiment faisant l'objet de la demande, ainsi que des bâtiments déjà existants et des autres bâtiments prévus;
    - d) La distance entre tous les bâtiments et les limites de propriété;
    - e) La distance entre chaque construction;
    - f) La localisation de tout lac, cours d'eau ou limites d'un milieu humide situé dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement projeté du bâtiment principal ainsi que la délimitation de la rive.

- Un plan montrant la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau situé à moins de 30 m des limites du terrain. Lorsque la demande de permis de construction concerne un bâtiment principal situé en zone à risques d'inondations, la demande doit être accompagnée de la cote altimétrique moyenne du terrain et de la cote altimétrique du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu.

2. Document additionnel requis pour l'agrandissement d'un bâtiment :

- Une copie du certificat de localisation du bâtiment existant.

3. Documents additionnels requis pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une piscine creusée :

- Un plan indiquant l'implantation projetée de la piscine, de la clôture et du système de filtration;
- Les dimensions de la piscine ;
- L'emplacement de tout bâtiment existant.

4. Exigence particulière dans le cas d'une demande visant la construction d'un bâtiment principal :

- Les plans ou un devis doivent être signés ou scellés par un professionnel compétent en la matière.

5. Exigence particulière dans le cas d'une demande faisant état d'un remaniement de sol de plus de 750 m<sup>2</sup> :

- Un plan d'aménagement paysager et un plan de revégétalisation comprenant :
  - a) la localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et distances applicables;
  - b) l'identification des aires de captage des eaux de ruissellement et les voies projetées des eaux de ruissellement;
  - c) l'identification des surfaces arborescentes et arbustives à conserver;

14-716

- d) l'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
- e) l'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
- f) la description et la localisation de tous les systèmes d'infiltration existants et projetés, incluant les détails relatifs à leur structure, à leur volume de contenance, à leurs matériaux, à leur élévation et à leur exutoire;
- g) la localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
- h) les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
- i) la méthode utilisée pour la construction d'une traverse de cours d'eau, le cas échéant;
- j) le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- k) un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement;
- l) la superficie des surfaces engazonnées;
- m) la superficie des surfaces imperméables;
- n) le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain (direction des pentes);
- o) la superficie du jardin de pluie;
- p) la localisation du jardin de pluie;
- q) l'emplacement de tout bâtiment existant;
- r) toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site.

18-827 6. Exigence particulière dans le cas d'une demande de permis visant un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage

commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré :

- a) Un plan, préparé par un professionnel, présentant l'inventaire du réseau hydrographique.

#### **4.1.3 Documents additionnels requis pour un plan d'ensemble dans le cas d'un projet résidentiel, commercial ou touristique intégré**

En plus des documents requis en vertu de l'article 4.1.2, lorsque la demande de permis de construction vise un projet résidentiel, commercial ou touristique intégré, elle doit être accompagnée des documents suivants :

1. Une esquisse couleur du projet (Simulation visuelle);
2. Un plan d'aménagement paysager préparé par un professionnel (ex : un architecte du paysage);
3. Un plan général de l'affichage proposé pour le projet;
4. Un plan général du drainage du site suite à la construction.

Le conseil exige, comme condition préalable à l'approbation de ce type de projet, que le propriétaire assume l'ensemble des travaux d'infrastructure. De plus, afin de s'assurer de la réalisation de certains équipements ou travaux spécifiques, le conseil pourra exiger des garanties bancaires et ce, notamment et de manière non limitative; bassin de rétention, système de protection incendie et l'aménagement paysager.

#### **4.1.4 Documents additionnels requis en zone agricole permanente**

En plus des documents requis en vertu de l'article 4.1.2, lorsque la demande de permis de construction vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, elle doit être accompagnée, selon le cas :

1. D'une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard des travaux faisant l'objet de la demande de permis ;
2. D'une copie de l'avis de conformité délivré par la Commission de protection du territoire agricole à l'égard des travaux faisant l'objet de la demande de permis ;
3. D'une preuve écrite démontrant que le délai prévu à l'article 32 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) est écoulé.

Le présent article s'applique dans les cas où l'obtention d'une autorisation ou d'un avis de conformité est requis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ou des règlements édictés sous son empire.

En plus des documents requis en vertu du premier alinéa, une demande de permis de construction pour une maison d'habitation ou un immeuble protégé situé dans une zone agricole doit être accompagnée de la liste des installations d'élevage situées dans un rayon d'un kilomètre de ladite maison d'habitation ou dudit immeuble protégé et des informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs.

Dans le cas d'une demande de permis de construction pour une installation d'élevage, celle-ci doit être accompagnée de la liste des maisons d'habitation et des immeubles protégés, situés dans un rayon d'un kilomètre de ladite installation d'élevage et des informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs.

#### **4.1.5 Documents supplémentaires**

14-716 Selon la nature des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construction, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les informations et les documents supplémentaires à fournir pour compléter la demande en plus de ceux énumérés aux articles 4.1.2 à 4.1.3. Par exemple, lorsqu'une demande nécessite un document produit par un ingénieur, un plan tel que construit peut être exigé.

#### **4.1.6 Exception de fournir certains documents**

Selon la nature des travaux faisant l'objet de la demande de permis de construction, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les informations, plans ou documents, parmi ceux énumérés aux articles 4.1.2 à 4.1.3, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande de permis de construction et, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire de fournir.

#### **11-644 4.1.7 Conditions de délivrance du permis de construction**

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
2. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être desservi par les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis, émis en vertu de la Loi, sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
3. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas installés, sur la rue en bordure de laquelle un bâtiment principal est projeté ou lorsque le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment à être érigé sur le terrain soient

conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;

22-919

Malgré le premier alinéa du présent paragraphe, dans les zones RT-301 et RT-532, le service d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, doit être établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant son installation est en vigueur ;

4. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et énumérées ci dessous :

14-716

Nom des rues	Numéro(s) de lots
chemin des Alizés	1 829 291, 1 829 353, 3 882 447
chemin des Anénomes	3 775 923
chemin des Brumes	1 829 130
chemin des Cassandres	2 195 136
rue Clément	1 279 950, 1 280 051, 1 279 885
chemin Fitz	1 279 874
chemin Frank-Corrigan	1 829 136, 2 110 490, 1 829 303
chemin Grenier	1 829 278
chemin du Hameau	3 354 591
chemin Hamel	5 178 245 (jusqu'aux lots 1 827 968 et 1 829 498)
chemin Jacques-Cartier Nord (partie privée)	2 195 130, 2 195 134, 2 195 127
chemin Karl	1 279 865

chemin Lafond	1 279 872, 1 279 873
chemin Langimar	1 279 943
chemin de la Loutre	271-5, 4 473 465
chemin du Manoir	1 242 553, 1 242 556, 1 242 557
chemin McCune (partie privée)	1 242 697, 1 242 693, 1 242 695
chemin des Monts	1 829 208, 1 829 348, 2 110 491, 1 829 210, 1 829 346 (à l'exception des lots : 1 828 687, 1828 686, 1829 072)
chemin Murphy	2 191 312, 1 829 215, 1 829 216
chemin Parent	4 546 457
chemin au Pied-des-Pentes	3 401 272
chemin de la Presqu'Île	1 829 277, 1 829 328, 270-1-1, 270-12, 1 829 327
impasse des Renaud	1 241 262
chemin des Roches	1 279 870
chemin du Ruisseau	1 242 628
chemin St-Vincent	2 195 128, 2 195 131, 2 195 129
chemin Sous-Le-Cap	1 829 350
chemin Vézina	1 242 638
chemin de la Vallée	2 228 220, 2 228 219
impasse du Sagamo	1 829 320

22-919

Sauf pour les zones RT-301, RT 302, RT-405, RT-413 et RT-532, dans le cas où le terrain à construire n'aurait pas un accès réel et direct sur ce chemin, une servitude de passage notariée doit être déposée au fonctionnaire désigné pour l'émission du permis.

5. La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur, du règlement de construction en vigueur et de tout autre règlement d'urbanisme applicable;
6. La demande est accompagnée de tous les plans, documents ou informations exigés;
7. Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
8. Le cas échéant, pour une demande de permis de construction concernant un bâtiment principal situé sur un terrain dont l'accès se fait à partir d'un chemin qui est à la charge du ministère des Transports du Québec, la demande de permis doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.

#### **4.1.8 Cas d'exception**

1. L'ensemble des exigences formulées à l'article 4.1.7 ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit d'une construction pour fins agricoles sur des terres en culture. Les exigences formulées au paragraphe 3 de l'article 4.1.7 s'appliquent toutefois aux résidences sur ces terres.
2. Les exigences formulées au paragraphe 1 de l'article 4.1.7 ne s'appliquent pas dans les cas suivants lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain concerné n'excède pas 10 % du coût estimé de la construction projetée:
  - Une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante ;

Tout autre construction projetée pour laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.
3. Les exigences formulées aux paragraphes 1 et 4 de l'article 4.1.7 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
  - Les bâtiments sont reliés à l'exploitation des ressources naturelles;
  - Les bâtiments sont des chalets de villégiature construits conformément aux dispositions de l'article 17.9 du Règlement de zonage numéro 09-591;
  - Les bâtiments sont des camps qui sont situés sur les terres du domaine public et où un bail a été émis par le ministère des Ressources naturelles en vue de leur implantation;

- Les bâtiments sont reliés à des activités de trappage prenant place sur les terres du domaine public et sont implantés par des détenteurs de droits exclusifs émis par le FAPAQ;
- Les bâtiments sont situés sur les terres du domaine public et sont implantés par des détenteurs de droits exclusifs de chasse ou de pêche émis par le FAPAQ, ou encore sont implantés par des gestionnaires que celui-ci a délégués à l'intérieur d'une réserve faunique et ce, jusqu'à concurrence d'un seul bâtiment principal par 4 000 m<sup>2</sup> de terres;
- Les bâtiments sont situés sur les terres du domaine public et sont réalisés par des détenteurs d'un permis de pourvoirie sans droits exclusifs émis par le FAPAQ, et ce jusqu'à concurrence d'un seul bâtiment principal par 4 000 m<sup>2</sup> de terres;
- Les bâtiments sont réalisés par les municipalités, les ministères ou leurs mandataires;
- Il s'agit d'une réparation ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal, ou encore d'une construction, d'une réparation ou d'un agrandissement d'un bâtiment accessoire;
- Il s'agit de la reconstruction d'un bâtiment détruit par le feu ou par n'importe quelle autre cause à condition qu'il soit construit sur le même terrain et uniquement s'il est démontré au fonctionnaire désigné qu'il ne sera pas érigé sur des terrains appartenant à des propriétaires différents ;
- À l'exception du terrain commun formant un projet intégré, il s'agit des constructions érigées dans le cadre d'un projet résidentiel intégré, d'un projet commercial intégré ou d'un projet touristique intégré, regroupant plusieurs bâtiments principaux suivant un plan d'ensemble détaillé dont l'objet est la recherche d'une meilleure qualité d'implantation fondée sur la topographie du site, l'orientation du soleil, les points de vue ou tout autre critère propre au site.

22-919

24-1060

4. Les exigences formulées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4.1.7 ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de la mise en place d'un bâtiment ou d'une infrastructure d'utilité publique ne nécessitant pas d'équipements sanitaires.

19-939

#### **4.1.9 Délai de la délivrance du permis de construction**

Le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 60 jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un permis de construction. Ce délai est calculé à partir de la réception de tous les documents requis par la demande prévus aux articles 4.1.2 à 4.1.4 du présent règlement.

11-644

16-757

19-939

21-904

#### **4.1.10 Annulation et caducité du permis de construction**

Un permis de construction devient nul et sans effet dans les cas suivants :

1. Les travaux ne sont pas commencés et une période de 6 mois s'est écoulée depuis la délivrance du permis;
2. Les travaux sont interrompus pendant plus de 6 mois consécutifs;
3. Les travaux ne sont pas complétés et 12 mois se sont écoulés depuis la délivrance du permis;
4. Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
5. Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au permis;
6. Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 du premier alinéa, l'annulation du permis est temporaire jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa. Le paragraphe 2 du premier alinéa s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du permis pour les motifs visés au paragraphe 5 ou 6 du premier alinéa.

Dans le cas où le permis a fait l'objet d'un renouvellement, les délais prévus au paragraphe 3 du premier alinéa sont prolongés jusqu'à la fin du renouvellement du permis.

#### **4.1.11 Certificat de localisation**

Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, à l'échéance du permis de construction, le titulaire du permis de construction doit faire parvenir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation. Ce certificat de localisation doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre.

11-644

#### **4.1.12 Documents à fournir dans le cadre d'une demande visant une écurie commerciale ou une ferme d'agrément assujettie au chapitre 20 du Règlement de zonage numéro 09-591**

Dans le cadre d'une demande de permis visant la construction d'une écurie commerciale ou une ferme d'agrément assujettie au chapitre 20, le requérant doit remettre un document préparé par un professionnel (ex. un agronome) attestant de la conformité aux dispositions relatives aux odeurs émanant des établissements de production animale.

21-904

#### **4.1.13 Renouvellement d'un permis**

Sous réserve du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 4.1.10 et nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 3 dudit article, un permis peut être renouvelé une seule fois pour une période de 6 mois si le requérant en fait la demande avant que ledit permis ne soit caduc.

## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

#### 11-644 5.1 TRAVAUX ASSUJETTIS

Sous réserve de l'article 2.4, il est obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation avant de :

1. Changer l'usage d'un terrain ou d'une construction ;
2. Démolir un bâtiment en tout ou en partie ;
3. Déplacer un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire, ou une partie de celui-ci ;
4. Tenir une vente de garage ;
5. Construire, installer, déplacer ou modifier une enseigne y compris une enseigne temporaire ;
6. Réaliser des travaux sur la rive ou sur le littoral ;
7. Aménager ou modifier une aire de stationnement pour tous les usages autres que résidentiels à l'exception des classes d'usages H4 à H6 de plus de 10 cases;
8. Réaliser des travaux de remblai ou de déblai. (Pour un remblai de plus de 25 m<sup>3</sup> et pour un déblai de plus de 15 m<sup>3</sup>) ;
9. Abattre des arbres ;

À l'exception :

- Des travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à la condition qu'une évaluation faite par un agronome les justifie et que l'agriculteur s'engage, par une déclaration écrite transmise au fonctionnaire désigné, à ce que les superficies déboisées et dessouchées soient cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, à défaut de quoi elles devront être obligatoirement reboisées;
- De l'abattage d'arbres effectué pour l'implantation d'ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme, à la condition qu'il en soit fait mention lors de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

10. Réaliser une construction ou un usage temporaire (À l'exception des abris d'hiver, des clôtures à neige, des abris moustiques temporaires et des tambours) ;
11. Construire ou modifier une installation septique avec un débit de moins de 3 240 litres/jour;
12. Construire un ouvrage de captage des eaux souterraines;
13. Ajouter un usage associé à un groupe d'usage (À l'exception des chenils privées).
14. Construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.

## **5.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE**

La demande de certificat d'autorisation doit être présentée en respectant les prescriptions édictées à l'article 2.1 du présent règlement.

## **5.3 DOCUMENTS REQUIS POUR CHAQUE TYPE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **5.3.1 Pour un changement d'usage**

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) L'usage actuel du terrain ou de la construction et l'usage projeté;
- b) La date à laquelle le changement d'usage sera réalisé;
- c) Le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera;
- d) L'adresse du bâtiment ou la désignation cadastrale du terrain visé par la demande;
- e) La raison sociale de l'établissement exerçant l'usage actuel et, le cas échéant, la raison sociale de l'établissement qui exercera le nouvel usage;
- f) Les dimensions et la superficie du local dans lequel le nouvel usage sera exercé.

### **5.3.2 Pour une démolition**

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire du bâtiment;
- b) Un plan indiquant l'emplacement du bâtiment à démolir ainsi que la désignation cadastrale du terrain;
- c) Les dimensions extérieures du bâtiment à démolir ;
- d) Des photos de toutes les façades du bâtiment ;
- e) Le lieu de disposition des matériaux de démolition.

### **5.3.3 Pour le déplacement d'un bâtiment**

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire du bâtiment;
- b) L'adresse du bâtiment ou la désignation cadastrale du terrain où est situé le bâtiment;
- c) Des photos de toutes les façades du bâtiment;
- d) L'itinéraire projeté, la date prévue pour le déplacement et la durée du trajet pour effectuer le déplacement;
- e) Une copie de toute autorisation requise par les autorités publiques et par les compagnies d'électricité et de télécommunication dont les installations sont touchées sur le trajet emprunté pour le déplacement;
- f) Une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tout dommage aux biens de la municipalité, y compris les rues, poteaux, fossés, infrastructures souterraines ou aériennes, panneaux de signalisation, feux de circulation, et dégageant la municipalité de toute responsabilité en cas de dommage à un bien ou de blessure à une personne, résultant du déplacement;
- g) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur responsable du déplacement;
- h) Un dépôt en garantie de 5 000 \$ en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement.
- i) Les documents requis par l'article 4.1.2 du présent règlement, lorsque le déplacement du bâtiment s'effectue sur le même terrain ou sur un terrain situé dans les limites de la municipalité.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au déplacement d'un bâtiment accessoire d'une largeur inférieure à 3,7 m, d'une maison mobile ou d'un bâtiment modulaire neuf.

Les sous-paragraphe d), e), f) et h) ne s'appliquent pas au déplacement d'un bâtiment à l'intérieur des limites du terrain sur lequel il est érigé, sans avoir à traverser une rue publique.

#### **5.3.4 Pour tenir une vente de garage**

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations, et documents suivants :

- a) La date prévue de la vente de garage;
- b) L'adresse de la propriété où se tiendra la vente de garage;
- c) Le moyen utilisé pour publiciser la vente de garage.

#### **5.3.5 Pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne**

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Un plan de l'enseigne indiquant ses dimensions, les matériaux utilisés, les dimensions du lettrage, le mode d'éclairage;
- b) Un plan montrant l'endroit où l'enseigne sera installée ;
- c) Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble où sera située l'enseigne;
- d) Le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui en fait l'installation.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation lorsque l'enseigne est autorisée sans certificat en vertu du Règlement de zonage numéro 09-591 à l'article 15.2.

#### **5.3.6 Pour des travaux sur la rive ou sur le littoral**

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire du terrain;
- b) Les plans, élévations, coupes et devis des travaux montrant précisément l'emplacement et la nature des travaux et identifiant toute servitude ;
- c) La description des caractéristiques naturelles du site ainsi que des photos montrant l'état actuel du milieu riverain ou du littoral ;

- d) Les motifs justifiant les travaux;
- e) Une description des mesures projetées pour éviter l'érosion.

### **5.3.7 Pour l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement pour tous les usages autres que résidentiels à l'exception des classes d'usages H4 à H6 de plus de 10 cases**

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire du terrain;
- b) Un plan montrant l'emplacement et les dimensions des cases de stationnement, les allées de circulation et les accès à la rue, le nombre de cases de stationnement et les aménagements connexes requis par le règlement de zonage;
- c) L'emplacement et les dimensions de l'accès à la rue publique.

### **5.3.8 Pour réaliser des travaux de remblai ou de déblai**

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire du terrain;
- b) Une photo montrant l'état actuel du site;
- c) Un plan montrant les niveaux géodésiques actuels et proposés du terrain, les espaces à déboiser ainsi que l'emplacement et le mode de construction des ouvrages de soutènement nécessaires ;
- d) La localisation et la limite des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau situé sur le terrain concerné ou à moins de 20 m des limites de propriété.

Un certificat d'autorisation pour des travaux de déblai ou remblai pour l'implantation d'une nouvelle construction peut être délivré lorsque la demande de permis de construction est complète conformément au chapitre 4 du présent règlement.

### **5.3.9 Pour l'abattage des arbres**

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire du terrain;
- b) L'identification cadastrale des lots visés par la demande et la superficie de chaque lot;

- c) Les types de coupes projetées, leur localisation et les superficies impliquées;
- d) L'identification et la localisation de tout lac ou cours d'eau, de toute zone inondable et de tout milieu humide sur les lots concernés;
- e) L'identification et la localisation des pentes de plus de 30 % ainsi que de la nature et l'épaisseur des sols impliqués par le projet;
- f) L'identification et la localisation des érablières impliquées par le projet de coupe;
- g) L'identification des équipements (base de plein air), des infrastructures (sentiers et rues publiques et privées), des sites de récréation (camping) ou de conservation (parc du mont Wright, marais) et des terrains habités ou bâtis à proximité à moins de 50 mètres des limites de propriété des lots concernés;
- h) L'identification et la localisation de toute construction prévue à même les lots concernés par la coupe;
- i) Une prescription sylvicole signée par un professionnel compétent (ingénieur forestier) lorsque le volume de coupe dépasse 60 m<sup>3</sup> de bois (coupe commerciale). Cette prescription sylvicole peut permettre de déroger de la grille de spécifications forestières, annexe 6, du Règlement de zonage 09-591.

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres pour l'implantation d'une nouvelle construction peut être délivré lorsque la demande de permis de construction est complète conformément au chapitre 4 du présent règlement.

#### 5.3.9.1 Documents à fournir à la fin des travaux

Dans le cas d'une coupe commerciale (coupe de bois supérieure à 60 m<sup>3</sup>), un rapport de coupe doit être acheminé à la municipalité au plus tard 6 mois après la fin des travaux par le même professionnel qui a rédigé la prescription sylvicole.

#### 5.3.9.2 Dispositions particulières concernant les grandes propriétés à vocation forestière

La délivrance du permis, pour la réalisation des travaux forestiers localisés dans la zone FX-1, tels qu'identifiés au plan de zonage forestier annexé au Règlement de zonage numéro 09-591, est assujettie au respect des dispositions du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI), qui est appliqué en forêt publique. D'autre part, les dispositions minimales du présent règlement à l'égard des paysages sensibles devront être respectées et intégrées dans les plans d'aménagement forestier (PAF) annuels, préparés par les compagnies propriétaires et déposés avec la demande de certificat d'autorisation.

18-827 5.3.9.3 Plans et documents exigés dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse sur une superficie forestière de 4 hectares et plus située dans les bassins versants des prises d'eau du lac Saint-Joseph et de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant le prélèvement de matière ligneuse pour un terrain de 4 hectares et plus, le requérant doit déposer un plan d'intervention forestière préparé par un ingénieur forestier.

La demande d'autorisation visant le prélèvement doit être déposée au moins 60 jours avant la date prévue du début des travaux. L'autorisation est valide pour une période d'un an, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

À la demande d'autorisation, les plans et documents exigés sont les suivants :

a) La représentation cartographique des superficies exploitables en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :

- superficies inaccessibles en pente forte;
- lisières à conserver le long des cours d'eau;
- lisières qui feront l'objet de récolte;
- séparateurs de coupe.

Un tableau des tenants de récolte doit accompagner la carte présentant les superficies des aires de récolte.

b) Une cartographie des éléments suivants :

- le tracé des chemins forestiers construits et planifiés;
- l'identification des chemins construits à moins de 30 mètres d'un cours d'eau;
- la localisation des traversées de cours d'eau avec un croquis des traversées qui illustre, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, mesurée perpendiculairement, les distances du cours d'eau, le pourcentage des pentes, la présence de milieux fragiles comme des milieux humides et la délimitation de l'écotone riverain;
- la localisation des bancs d'emprunt, le cas échéant.

c) Lorsque requis par le présent règlement, un calcul de débit de pointe doit accompagner chaque traversée de cours d'eau permanent.

- d) Un rapport d'activité doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin des travaux de prélèvement. Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :
- e) La représentation cartographique des superficies récoltées mesurées au GPS ou par photo-interprétation, en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux :
- superficies inaccessibles en pente forte;
  - lisières le long des cours d'eau;
  - lisières qui ont fait l'objet de récolte;
  - séparateurs de coupe.
- f) La représentation cartographique de la voirie forestière et des traversées de cours d'eau construites durant la période de récolte et localisés au GPS en identifiant distinctement les chemins construits à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau;
- g) La représentation cartographique des bancs d'emprunt ouverts et localisés au GPS;
- h) La représentation cartographique des bancs d'emprunt fermés remis en production et localisés au GPS.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente visé au premier alinéa de l'article 13.4.7 du règlement de zonage numéro 09-591.

### **5.3.10 Pour réaliser une construction ou un usage temporaire**

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) L'identification précise de l'usage projeté, y compris les ouvrages projetés;
- b) La date et la durée prévue de l'usage temporaire;
- c) Un plan à l'échelle montrant :
- les limites et l'identification cadastrale du terrain, ainsi que les lignes de rue;

- la localisation et l'importance relative de l'utilisation du sol projetée sur l'ensemble du terrain visé ;
  - la localisation des bâtiments existants.
- d) Les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension de l'utilisation projetée;
- e) La manière dont seront évacuées les eaux usées, s'il y a lieu;
- f) L'engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état de propreté après l'utilisation temporaire.

11-644 **5.3.11 Pour la construction ou la modification d'une installation septique avec un débit de moins de 3240 litres/jour**

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Nom et adresse du propriétaire du terrain;
- b) Un plan d'implantation exécuté à une échelle d'au moins 1:500, montrant :
- La désignation cadastrale du terrain ;
  - Les dimensions et la superficie du terrain;
  - Les lignes de terrain et les rues adjacentes;
  - La localisation de tous les bâtiments et des services sur le terrain et sur les terrains voisins;
  - La localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable du terrain concerné et des terrains adjacents;
  - Les distances les plus courtes entre la fosse septique et la résidence, entre la fosse septique et le puits, entre l'élément épurateur et la résidence, entre l'élément épurateur et le puits, entre la fosse septique et une limite de propriété et entre l'élément épurateur et une limite de propriété.
  - La localisation de tout cours d'eau ou lac;
  - La topographie du terrain;

- La localisation des boisés existants et d'aménagements paysagés;
  - La direction d'écoulement des eaux de surface;
  - La limite de la zone à risque d'inondation.
- b) Un rapport produit par un ingénieur ou un technologue compétent en la matière indiquant :
- Dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage résidentiel, le nombre de chambres à coucher dans le bâtiment ou la partie de bâtiment ;
  - Dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment occupé par un usage non résidentiel, le débit total quotidien combiné des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance généré par l'usage qui occupe le bâtiment ou la partie de bâtiment ;
  - Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la qualification professionnelle de la personne qui a établi le niveau de perméabilité du sol ainsi que les résultats obtenus en regard de la perméabilité du sol naturel et du niveau de la nappe d'eau souterraine ;
  - Le degré de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie suivie pour établir le degré de perméabilité du sol ;
  - Les niveaux du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas sous la surface du terrain récepteur ;
  - La stratigraphie détaillée du sol, indiquant notamment le type, la nature et l'épaisseur des différents types de sol rencontrés ;
  - Le type d'installation proposé et les plans de cette installation ;
  - Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;
  - Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;

18-827

- L'indication de la conformité des composantes de l'installation aux normes NQ ou BNQ applicables du Bureau de normalisation du Québec et, dans le cas d'un système de bio filtration à base de tourbe, la certification du fabricant prévue à l'article 87.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q2.r.8);
  - En plus des éléments mentionnés au présent paragraphe, le requérant doit s'assurer que sa demande comporte un devis contenant l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22). Celui-ci doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit être produite conformément à l'annexe 1 jointe au présent règlement.
- c) Une preuve que l'ingénieur ou le technologue compétent en la matière, qui a produit le rapport, est mandaté pour assurer:
- La surveillance des travaux de construction des installations septiques ;
  - La production et la transmission à la municipalité, au plus tard 180 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique, le rapport d'inspection. Ce rapport doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande de permis de construction de l'installation septique. Ce rapport doit comprendre :
    - Une ou des photos claires de la fosse septique pour que l'on puisse identifier sa capacité en mètre cube et son numéro de NQ ou BNQ applicable du Bureau de normalisation du Québec;
    - Une ou des photos claires des travaux d'installation de la fosse septique et de l'élément épurateur.
    - Un plan à l'échelle illustrant les installations septiques.

18-827 5.3.11.1 Exigences supplémentaires pour les installations septiques situées dans les bassins versants des prises d'eau situées dans le lac Saint-Joseph et les rivières Saint-Charles et Montmorency

En outre, l'installation du système visé au présent article est autorisée si le requérant démontre, à l'aide de documents préparés par un professionnel visé au point précédent, que le terrain visé par l'autorisation prévoit la superficie requise pour l'emplacement d'un

nouveau système en remplacement du premier ou une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour. Cette superficie doit être conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage.

Si le requérant ne fournit pas les documents prévus au présent article, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier.

### **5.3.12 Pour la construction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines**

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) L'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
- b) Le type d'ouvrage de captage projeté;
- c) Un plan à une échelle indiquant :
  - Les limites du terrain et sa désignation cadastrale ;
  - L'emplacement de l'ouvrage de captage d'eau projeté ;
  - L'emplacement de tout ouvrage de captage d'eau existant situé sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu ;
  - La distance entre l'ouvrage de captage d'eau et les éléments suivants, qu'ils soient situés sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu ;
  - Un système étanche ou non étanche d'évacuation ou de traitement des eaux usées ;
  - La ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac ;
  - Une parcelle de terrain en culture.
- d) Un rapport de forage certifiant la conformité des travaux doit être acheminé à la municipalité dans un délai maximal de 1 an suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

### **5.3.13 Pour ajouter un usage associé à un groupe d'usage**

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire du terrain ;
- b) L'usage associé projeté;
- c) La date à laquelle l'usage associé sera exercé;
- d) L'adresse du bâtiment ou la désignation cadastrale du terrain visé par la demande;
- e) Le cas échéant, les dimensions et la superficie du ou des locaux dans lequel l'usage associé sera exercé.

11-644

#### **5.3.14 Construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles**

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire du terrain ;
- b) Un croquis illustrant l'emplacement projeté de la piscine.

#### **5.4 DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

14-716

Selon la nature de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les informations et les documents supplémentaires à fournir pour compléter la demande en plus de ceux énumérés à l'article 5.3. Par exemple, lorsqu'une demande nécessite un document produit par un ingénieur, un plan tel que construit peut être exigé.

#### **5.5 EXCEPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS**

Selon la nature de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les informations et documents, parmi ceux énumérés à l'article 5.3, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande de certificat d'autorisation et, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire de fournir.

#### **5.6 PERMIS DE CONSTRUCTION SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Dans le cas où la demande du certificat d'autorisation implique des travaux de construction, l'exigence de l'obtention du certificat d'autorisation n'est plus alors requise. Le requérant doit cependant se procurer un permis de construction, en conformité des exigences prescrites au chapitre 4 du présent règlement.

## **5.7 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au règlement de zonage et au règlement de construction ;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés ;
3. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

## 19-839 **5.8 DÉLAI DE LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 60 jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un certificat d'autorisation. Ce délai est calculé à partir de la réception de tous les documents requis par la demande prévus à l'article 5.3 du présent règlement.

## 16-757 **5.9 ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

19-839 Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 21-904
1. Les travaux ne sont pas commencés dans les 90 jours de la date de délivrance du certificat;
  2. Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation;
  3. Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du certificat d'autorisation est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger un délai prévu au présent article.

Le délai de validité maximal d'un certificat d'autorisation est de 180 jours calculés à partir de la date de délivrance du certificat. Passé ce délai, le certificat devient nul et sans effet.

Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres dans le cadre d'une coupe commerciale, le délai de validité maximal du certificat est de 1 an. Passé ce délai, le certificat devient nul et sans effet.

## 21-904 **5.10 RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Sous réserves du paragraphe 1 de l'article 5.9 et nonobstant les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas dudit article, un certificat d'autorisation peut être renouvelé une seule fois pour une période de 90 jours si le requérant en fait la demande avant que ledit certificat ne soit caduc.

## **CHAPITRE 6**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS**

#### **6.1 CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un permis de construction lorsque le permis de construction demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, s'engager à remplir l'une des obligations suivantes:

1. Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la municipalité un terrain d'une superficie équivalant à 10 % de la superficie du terrain visé par la demande de permis de construction et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;
2. Verser à la municipalité un montant en argent équivalant à 10 % de la valeur du terrain visé par la demande de permis de construction;
3. Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la municipalité une partie de terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser à la municipalité un montant en argent.

Le cas échéant, l'engagement à céder un terrain doit être pris dans une lettre d'entente signée, devant notaire ou devant un commissaire à l'assermentation, par le propriétaire du terrain et la municipalité.

Dans le cas du paragraphe 3 du premier alinéa, la somme de la valeur de la partie de terrain cédée à la municipalité et du montant versé en argent doit équivaloir à 10 % de la valeur du terrain visé par la demande de permis de construction.

Dans le cas des paragraphes 1 et 3 du premier alinéa, la municipalité peut convenir avec le propriétaire que la cession de terrain ou l'engagement à céder le terrain porte sur un terrain autre que le terrain visé par la demande de permis de construction et qui est situé dans les limites du territoire de la municipalité. Dans ce cas, l'engagement convenu entre la municipalité et le propriétaire prime sur les règles de calcul établies par le présent article.

#### **6.2 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN**

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 6.1, la valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception de la demande

de permis de construction par la municipalité. Elle est établie selon l'une des méthodes suivantes:

1. Si, à la date applicable, le terrain faisant l'objet de la demande de permis de construction constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou s'il constitue une partie d'une telle unité et que sa valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est le produit obtenu en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*;
2. Si le terrain faisant l'objet de la demande de permis de construction ne rencontre pas les conditions énoncées au paragraphe 1, sa valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins de calcul de la compensation.

### **6.3 CONTESTATION DE LA VALEUR**

La municipalité ou le propriétaire peut contester, devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, la valeur établie par l'évaluateur conformément à l'article 6.2.

Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

La contestation de la valeur est faite selon les dispositions prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et ses amendements.

### **6.4 CAS D'EXCEPTION**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une construction pour des fins d'utilité publique ou dans le cas d'une reconstruction du bâtiment principal débutée dans un délai de 180 jours suite à la démolition du bâtiment principal existant.

## **CHAPITRE 7**

### **CERTIFICAT D'OCCUPATION**

#### **7.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION**

Il est interdit d'occuper un bâtiment commercial ou une partie de bâtiment commercial nouvellement construit ou modifié ou d'occuper un bâtiment commercial, une partie de bâtiment commercial, un terrain ou une partie de terrain dont l'usage commercial a été changé, avant d'avoir obtenu un certificat d'occupation.

#### **7.2 CONDITION DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION**

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'occupation si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le bâtiment commercial ou la partie de bâtiment commercial nouvellement construit ou modifié est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction;
2. L'usage commercial et les modifications apportées au bâtiment ou au terrain en vue d'exercer l'usage sont conformes aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction;
3. Les travaux ont été réalisés conformément aux plans et documents déposés pour la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou aux modifications de ces plans et documents approuvées par le fonctionnaire désigné;

#### **7.3 ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION**

Sous réserve du deuxième alinéa, un certificat d'occupation demeure valide tant qu'il n'y a pas de modification au bâtiment ou à la partie du bâtiment visé par le certificat ou tant que l'usage pour lequel le certificat a été délivré demeure inchangé.

## CHAPITRE 8

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES

14-716 **8.1 TARIF DES PERMIS**

*Supprimé*

**8.2 TARIFS DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION**

17-755 *Supprimé*

**8.3 TARIFS POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

17-755 *Supprimé*

**8.4 TARIFS POUR UNE DEMANDE D'AMENDMENT AUX RÈGLEMENTS  
D'URBANISME**

17-755 *Supprimé*

**8.5 TARIF POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

11-644  
17-755 *Supprimé*

**8.6 RENOUVELLEMENT DE PERMIS**

16-757  
*Supprimé*

19-839

21-904

## **CHAPITRE 9**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **9.1 ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 307 ainsi que tous ses amendements. Toutes les dispositions des règlements antérieurs de la municipalité, incompatibles avec le présent règlement, sont abrogées par ce dernier.

#### **9.2 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

#### **9.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de mai 2010.

---

Robert Miller, maire

---

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

## ANNEXES

### **Annexe 1 : Fiche d'information - Installations septiques situées dans les bassins versants des prises d'eau situées dans le lac Saint-Joseph et les rivières Saint-Charles et Montmorency**

#### **Fiche d'information**

##### *Notes :*

- Lorsque la fiche d'information renvoi à l'annexe C-2 du *Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, le lecteur doit se référer à l'annexe B-2 du *Guide technique – Traitement des eaux usées des résidences isolées* aux fins de tenir de la version révisée (janvier 2009). L'annexe B-2 est incluse à la présente annexe pour en faire partie intégrante.
- Lorsque la fiche d'information renvoi à l'annexe C-7 du *Guide technique – Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, le lecteur doit se référer à l'annexe B-7 du *Guide technique – Traitement des eaux usées des résidences isolées* aux fins de tenir de la version révisée (janvier 2009). L'annexe B-7 est incluse à la présente annexe pour en faire partie intégrante.

## A) Introduction

L'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) précise les renseignements et documents à joindre à une demande de permis en vue d'installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.

La présente fiche établit la portée de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et du plan de localisation requis selon les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes du premier alinéa de l'article 4.1 du Règlement. La fiche précise également les éléments supplémentaires à considérer en vertu du troisième alinéa dans le cas d'un autre bâtiment.

La fiche a été rédigée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Le Ministère tient d'ailleurs à remercier la Corporation des officiers municipaux en bâtiments et en environnement du Québec (COMBEQ), l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) et l'Association des entreprises spécialisées en eau du Québec (AESEQ) de leur collaboration dans la préparation de cette fiche.

## B) Étude de caractérisation du site et du terrain naturel

### 1. Objectif de l'étude

L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel est une étape fondamentale de tout projet de traitement et d'évacuation des eaux usées d'une résidence isolée. C'est elle qui fournit l'information de base nécessaire pour proposer et concevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées qui convient aux caractéristiques du site et du terrain naturel.

### 2. Contenu du rapport de l'étude de caractérisation

Le contenu du rapport de l'étude de caractérisation est présenté de manière synthétique dans le tableau ci-dessous, selon les éléments prévus à l'article 4.1 du Règlement et l'ordre de réalisation des étapes de l'étude de caractérisation. Chaque élément est repris plus en détails dans l'annexe 1 de la fiche.

L'annexe 2 de la fiche indique les renseignements et documents à fournir selon les méthodologies utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol.

Il est conseillé de diviser le rapport en sous-titres correspondant aux énoncés de l'article 4.1.4 selon l'ordre de présentation du tableau, qui couvre tous les éléments prévus au Règlement.

Étude de caractérisation		
Article 4.1 du règlement	Élément de référence	Contenu du rapport pour satisfaire l'article 4.1 selon l'ordre de réalisation des étapes du schéma logique de l'annexe 1
4.1 4 <sup>o</sup> a)	➤ <i>la topographie du site</i>	<p>Fournir un plan d'ensemble qui montre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) la topographie du site;</li> <li>2) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;</li> <li>3) la superficie de terrain récepteur potentiel (voir sections 1, 2 et 3 de l'annexe 1).</li> </ol>
4.1 4 <sup>o</sup> e)	➤ <i>l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement</i>	
4.1 4 <sup>o</sup> d)	➤ <i>le niveau du roc, des eaux souterraines, de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur.</i>	<p>4. Fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur en précisant le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas;</li> <li>- la localisation des puits d'exploration et des sondages sur le plan d'ensemble;</li> <li>- la méthode utilisée (sondages mécaniques ou manuels et type d'équipement utilisé);</li> <li>- les coupes stratigraphiques du terrain récepteur (profil et épaisseur des différentes couches de sol du terrain naturel, profil du roc et du niveau maximal moyen des eaux souterraines, types de sols : texture, structure, densité, couleur, présence de traces d'oxydoréduction, niveau de perméabilité associé, présence de matières organiques, etc.). Le rapport devra faire état du système de classification utilisé pour décrire les sols.</li> </ul>
4.1 4 <sup>o</sup> c)	➤ <i>le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol.</i>	<p>5. Fournir le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur conformément aux éléments requis par le Règlement. Ce niveau doit être représentatif de la partie du terrain naturel où s'effectuera le traitement des eaux usées.</p> <p>Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, les contraintes qui devraient être prises en considération au moment du choix et de la conception du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées (configuration du système, niveau de la surface d'application des eaux usées, etc.) ainsi que toutes autres recommandations nécessaires pour préserver la capacité du site à traiter et évacuer les eaux usées.</p> <p>Le rapport doit également comprendre les résultats obtenus selon chacune des méthodes employées (au moins deux dont une est prévue au règlement) le protocole suivi, le détail des calculs ainsi que la description de la méthodologie devant faire état des documents et des renseignements indiqués à l'annexe 2. La localisation où les essais ont été effectués doit être identifiée sur le plan d'ensemble.</p>

Étude de caractérisation		
Article 4.1 du règlement	Élément de référence	Contenu du rapport pour satisfaire l'article 4.1 selon l'ordre de réalisation des étapes du schéma logique de l'annexe I
4.1 4°b)	➤ <i>la pente du terrain récepteur</i>	6. Indiquer, sur le plan d'ensemble, la pente du terrain récepteur et son orientation. Dans le cas où la superficie de terrain récepteur comporte des pentes variables, le plan d'ensemble devra circonscrire les zones caractérisées par une même pente en indiquant le degré de pente ainsi que son orientation.
7. Délimiter, sur le plan d'ensemble du site, la superficie disponible du terrain récepteur selon la solution retenue.		

Règles de bonne pratique professionnelle

Il est de bonne pratique que le professionnel indique à son client toutes les options de traitement applicables à un site donné en précisant les avantages et les inconvénients de chacune, et ce, de manière à établir, pour le site, une solution optimale qui réponde aux objectifs, aux besoins et aux contraintes du propriétaire. Le professionnel qui recommande un système de traitement des eaux usées certifié NQ 3680-910 devrait s'assurer que son client a reçu toute l'information nécessaire sur ses obligations au regard de l'utilisation, de l'entretien et de l'exploitation de ce système et que ce dernier est d'accord.

Les options présentées au client doivent respecter en tout temps le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, notamment en ce qui concerne le respect de la hiérarchie lorsque l'on choisit un élément épurateur ou un filtre à sable classique, la priorité de l'infiltration dans le sol lorsque les conditions du terrain récepteur le permettent, etc.

### **3. Installation à vidange périodique, installation biologique et cabinet à fosse sèche (ou à terreau) avec puits d'évacuation**

*Selon le quatrième alinéa de l'article 4.1, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, telle qu'elle est spécifiée précédemment, n'est pas obligatoire dans le cas des installations suivantes :*

- installation à vidange périodique;
- installation biologique;
- cabinet à fosse sèche (ou à terreau) avec puits d'évacuation.

Cependant, la demande de permis relative à ces installations doit inclure tous les documents et les renseignements requis afin de démontrer le respect des conditions d'implantation prévues aux articles 53, 67 ou 73 du Règlement, selon le type d'installation prévue. Cela implique généralement une démonstration selon laquelle il est impossible de construire un élément épurateur, un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conforme au Règlement.

De plus, concernant les composantes « champ d'évacuation ou puits d'évacuation » de ces installations, la demande devra indiquer le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable afin de pouvoir préparer le plan de localisation exigé au paragraphe 5 d) du premier alinéa de l'article 4.1. Ce plan, qui doit satisfaire aux exigences de la section suivante, doit notamment démontrer le respect des conditions requises relativement au terrain récepteur et des normes de construction de l'installation envisagée.

La démonstration du respect des conditions d'implantation et la préparation du plan de localisation implique donc l'établissement de la pente du terrain récepteur, de son niveau de perméabilité et du niveau du roc, des eaux souterraines et de toute couche de sol imperméable ou contraignante.

#### **C) Plan de localisation**

Le plan de localisation permet, pour les fins de l'installation et de construction d'un dispositif d'évacuation et de traitement, de préciser en fonction des données recueillies lors de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, la localisation de chacune des parties de ce dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées.

<b>Plan de localisation</b>																																	
Selon l'article 4.1 5° du Règlement, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées doit comprendre un plan de localisation à l'échelle montrant :																																	
Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir																																
<p>a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus</p> <p>b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées</p>	<p>Fournir un plan réalisé à une échelle standard appropriée qui permet d'établir que la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées respecte les normes de localisation du Règlement. Le plan de localisation doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o tous les points de référence du Règlement, auxquels est associée une norme de localisation, en indiquant les distances réelles séparant les différentes parties du dispositif de ces points de référence. Pour simplifier la présentation, les distances réelles demandées peuvent être indiquées dans un tableau;</li> </ul> <p><i>Les articles 7.1 et 7.2 du Règlement précisent que tout système de traitement étanche ou non étanche ou toute partie de tel système doit être installé dans un endroit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) qui est exempt de circulation motorisée;</li> <li>b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;</li> <li>c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;</li> <li>d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant :</li> </ul>																																
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Point de référence</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Distance minimale (en mètres)</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;"><u>Système étanche</u></th> <th style="text-align: center;"><u>Système non étanche</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines</i></td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau</i></td> <td style="text-align: center;">15</td> <td style="text-align: center;">30</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Lac ou cours d'eau</i></td> <td style="text-align: center;"><i>À l'extérieur de la bande riveraine</i></td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Marais ou étang</i></td> <td style="text-align: center;">10</td> <td style="text-align: center;">15</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Résidence</i></td> <td style="text-align: center;">1,5</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Conduite souterraine de drainage de sol</i></td> <td style="text-align: center;">N/A</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i></td> <td style="text-align: center;">1,5</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Arbre</i></td> <td style="text-align: center;">N/A</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Haut d'un talus<sup>1</sup></i></td> <td style="text-align: center;">N/A</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> </tbody> </table>		Point de référence	Distance minimale (en mètres)		<u>Système étanche</u>	<u>Système non étanche</u>	<i>Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines</i>	15	15	<i>Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau</i>	15	30	<i>Lac ou cours d'eau</i>	<i>À l'extérieur de la bande riveraine</i>	15	<i>Marais ou étang</i>	10	15	<i>Résidence</i>	1,5	5	<i>Conduite souterraine de drainage de sol</i>	N/A	5	<i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i>	1,5	2	<i>Arbre</i>	N/A	2	<i>Haut d'un talus<sup>1</sup></i>	N/A
Point de référence	Distance minimale (en mètres)																																
	<u>Système étanche</u>	<u>Système non étanche</u>																															
<i>Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines</i>	15	15																															
<i>Autre puits ou source servant à l'alimentation en eau</i>	15	30																															
<i>Lac ou cours d'eau</i>	<i>À l'extérieur de la bande riveraine</i>	15																															
<i>Marais ou étang</i>	10	15																															
<i>Résidence</i>	1,5	5																															
<i>Conduite souterraine de drainage de sol</i>	N/A	5																															
<i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i>	1,5	2																															
<i>Arbre</i>	N/A	2																															
<i>Haut d'un talus<sup>1</sup></i>	N/A	3																															

<sup>1</sup> Il est de la responsabilité du concepteur de s'assurer que le dispositif proposé ne provoquera pas d'instabilité des sols.

<b>Plan de localisation</b>	
<b>Élément de l'article 4.1 5° du Règlement</b>	<b>Plans à fournir</b>
	<p><i>Les distances visées au tableau sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement, sauf dans le cas du filtre à sable hors sol où elles sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;</li> <li>○ la localisation du point de référence utilisé pour établir les niveaux d'implantation du dispositif;</li> <li>○ la localisation du point de rejet dans le milieu récepteur, dans le cas d'un rejet en surface;</li> <li>○ la localisation des éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif.</li> </ul> <p>Les points de référence et autres éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif ont déjà été identifiés et localisés dans le cadre de l'étude de caractérisation.</p>
<p>c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement</p> <p>d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur</p>	<p><b>Établissement des niveaux d'implantation</b></p> <p>L'établissement des niveaux d'implantation des composantes d'un dispositif de traitement des eaux usées débute par la détermination du niveau d'implantation de la surface d'application des eaux usées de l'élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement. Ce niveau est établi en tenant compte des résultats de l'étude de caractérisation, et ce, de manière à respecter toutes les normes du Règlement. Les élévations des autres composantes du dispositif de traitement peuvent être établies par la suite.</p> <p style="text-align: center;"><b>Plans d'implantation à présenter</b></p> <p>Fournir des plans spécifiques au projet qui contiennent tous les renseignements nécessaires pour permettre à la municipalité de déterminer si le dispositif proposé est conforme au Règlement. Les plans doivent également inclure toutes les vues et tous les détails qui permettent à un tiers d'entreprendre la construction du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées tel que conçu. Ils devront montrer de façon claire et précise l'emplacement exact des parties du dispositif ainsi que les mesures, distances, élévations et spécifications nécessaires à l'installation ou la construction.</p> <p>Les plans doivent être à une échelle standard appropriée et comprendre au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ un schéma ou une description du cheminement hydraulique des eaux usées dans le dispositif de traitement. Ces renseignements peuvent être présentés sur le plan ou dans un document annexé au plan;</li> <li>○ une vue en plan de la chaîne complète de traitement, de l'amont (résidence) à l'aval (disposition des effluents);</li> <li>○ les normes de construction et les spécifications techniques des matériaux non normés;</li> <li>○ la référence aux normes NQ des produits certifiés (conduite d'amenée, fosse septique, tuyaux perforés, tuyau étanche, système de traitement certifié NQ);</li> </ul>

<b>Plan de localisation</b>	
<b>Élément de l'article 4.1 5° du Règlement</b>	<b>Plans à fournir</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>o si le projet comporte l'installation d'une fosse septique, la capacité totale minimale de la fosse septique et les détails sur le mode de ventilation de la fosse septique;  Dans le cas où la fosse septique serait construite sur place, les plans doivent fournir les détails pour établir le respect des exigences de l'article 10.</li> <li>o si le projet comporte un préfiltre qui n'est pas intégré au dispositif de sortie de la fosse septique, les plans devront indiquer la localisation du préfiltre et ses spécifications (nom du produit, numéro de modèle, diamètre, maillage et débit maximum);</li> <li>o si le projet comporte l'installation d'un système de traitement des eaux usées certifié NQ 3680-910, le nom du produit, le numéro de modèle ainsi qu'une copie de l'annexe au certificat de conformité du BNQ devraient être fournies;  Ce plan doit également indiquer la localisation du dispositif d'échantillonnage, accessible en tout temps, qui permet d'effectuer la prise d'échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent du système.  Le plan doit également contenir une mention selon laquelle l'installation du système de traitement des eaux usées sera effectuée suivant les guides du fabricant et le Règlement et que, advenant une disparité entre ces guides et le Règlement, c'est le Règlement qui prévaudra.</li> <li>o si le projet comporte l'installation d'un élément épurateur, d'un filtre à sable classique, d'un champ de polissage ou d'un autre ouvrage normé par le Règlement, les plans doivent fournir toutes les dimensions et autres détails qui permettent d'établir le respect de toutes les normes prévues au Règlement et permettent à un tiers d'entreprendre la construction;</li> <li>o une vue en coupe du dispositif de traitement des eaux usées proposé qui indique notamment :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les éléments épurateurs, filtres à sable classique, champs d'évacuation, champs de polissage et autres ouvrages encadrés par une norme du règlement relative au terrain récepteur :                 <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le profil et le niveau du terrain naturel, du terrain après construction, du roc, du niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES), des différentes couches de sol composant le terrain récepteur et, si applicable, de la première couche de sol dont le niveau de perméabilité est contraignant, en indiquant le niveau de perméabilité associé à chacune des couches de sol;</li> <li>2. le niveau d'implantation de la surface d'application des eaux usées de l'élément épurateur, du champ d'évacuation ou du champ de polissage (fond de la couche de gravier) ou pour le filtre à sable classique (le niveau du fond du filtre).</li> </ol> </li> </ul> </li> </ul>

<b>Plan de localisation</b>	
<b>Élément de l'article 4.1 5° du Règlement</b>	<b>Plans à fournir</b>
	<p>- Pour les conduites, fosses septiques et systèmes de traitement certifiés NQ et autres ouvrages dont les normes de construction ne sont pas incluses au règlement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le profil et le niveau du terrain naturel et du terrain après construction ou les épaisseurs minimales et maximales de recouvrement recommandées au-dessus de ces ouvrages et, le cas échéant, les spécifications relatives aux règles de l'art applicables à l'isolation de ces ouvrages;</li> <li>2. le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES);</li> <li>3. le diamètre et la pente des conduites;</li> <li>4. le radier de la conduite à la sortie de la résidence et au point de raccordement de l'entrée et de la sortie de chaque composante du dispositif de traitement des eaux usées;</li> <li>5. pour les systèmes de traitement, postes de pompage ou regards destinés à recevoir un préfiltre; les niveaux d'implantation des orifices et des joints d'assemblage.</li> </ol> <p><u>Pour l'élément épurateur et les autres ouvrages dont les normes de construction sont prévues au règlement, la vue en coupe doit être présentée à une échelle standard appropriée.</u></p> <p>Les niveaux d'implantation devraient être établis à partir du point de référence fixé sur le site lors des travaux de l'étude de caractérisation.</p> <p>o Le plan doit indiquer les recommandations ou références relatives à l'utilisation et à l'entretien du dispositif de traitement des eaux usées.</p>

**D) Autres bâtiments**

*Selon le troisième alinéa de l'article 4.1 du Règlement, si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés à l'article 4.1 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.*

Cet alinéa précise également que ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent Règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Pour ce faire, l'ingénieur doit tenir compte des particularités associées aux débits et aux caractéristiques des eaux usées du bâtiment (charges polluantes, température des eaux, présence d'huile, graisse et autres contaminants, etc.) de manière à ce que les ouvrages, éléments épurateurs, systèmes et autres équipements conçus répondent aux performances attendues.

Il peut s'avérer nécessaire d'utiliser une fosse septique, un élément épurateur ou un ouvrage de plus grande dimension que les valeurs minimales prescrites dans le Règlement, ou encore de revoir certains critères de conception établis pour les systèmes de traitement certifiés par la norme NQ-3680-910 pour une eau de nature résidentielle.

Pour les établissements où la quantité d'eaux de cuisine est importante et contiendraient des huiles et des graisses (p. ex. restaurants, hôtels, établissements institutionnels avec cafétéria), il faudrait également prévoir un piège à matières grasses pour recevoir les eaux provenant de la cuisine. Ce dispositif devra être conforme aux plus récentes règles de l'art. L'ingénieur devra également fournir un protocole d'utilisation et d'entretien.

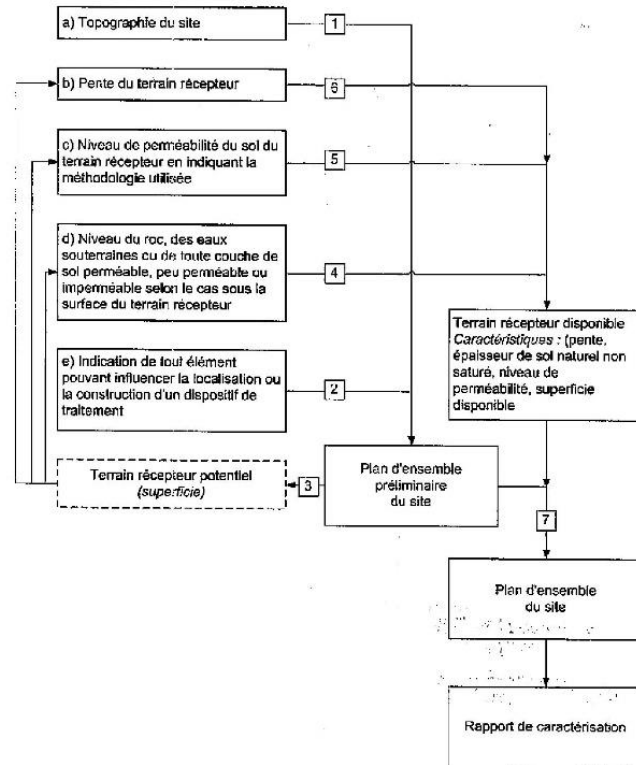
Voir l'annexe C-7 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, qui traite des autres bâtiments.

### Annexe 1 – Étude de caractérisation du site et du terrain naturel

Pour réaliser l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, il est souhaitable, d'un point de vue pratique, de commencer par établir la **superficie de terrain récepteur potentiel**. Ceci vise à restreindre les travaux de caractérisation aux parties du site où le terrain naturel permettrait, à partir de la topographie et des éléments qui influencent la localisation d'un dispositif, de localiser et de construire un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées conforme au Règlement.

La superficie de terrain récepteur potentiel est établie à partir du plan d'ensemble préliminaire du site qui présente à l'échelle tous les éléments pouvant influencer la localisation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées (topographie du site, éléments pour lesquels une norme de localisation est prévue au Règlement, bâtiments existants prévus par le propriétaire ainsi que toutes autres occupations du sol).

La figure suivante schématise les étapes de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel. Les lettres minuscules de a) à e) représentent les éléments d'information qui doivent être fournis selon l'ordre présenté à l'article 4.1 du Règlement. Les chiffres de 1 à 7 représentent l'ordre logique des étapes à réaliser dans le cadre de cette étude.



Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de l'annexe C-2 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*, qui fournit des précisions sur la démarche pour recueillir les données nécessaires à la caractérisation du site et du terrain naturel. La

démarche permet de respecter l'article 4 du Règlement afin d'établir la conformité d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, et ce, préalablement à l'émission du permis par une municipalité.

Les sections suivantes détaillent le contenu du rapport de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel en vue d'appuyer une demande de permis pour un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Il est conseillé de diviser le rapport en sous-titres correspondant aux énoncés de l'article 4.1.4 selon l'ordre de présentation de la fiche, qui couvre tous les éléments prévus au Règlement.

Dans le cas où une étude de caractérisation d'ensemble pour un secteur donné est fournie, le professionnel devra établir le niveau de précision des données et indiquer les travaux complémentaires de caractérisation à faire sur le site pour répondre à l'exigence du 4<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 4.1 du Règlement.

Pour les fins d'application du Règlement, le terrain récepteur est la couche naturelle de sol où l'on construit un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Le terrain récepteur exclut les sols dont la couche destinée à l'épuration a été remblayée ou serait drainée pour rabaisser le niveau de la nappe d'eau. L'étude de caractérisation doit donc établir les caractéristiques du terrain récepteur à l'état naturel. Elle ne doit jamais recommander de modifications pour rendre conforme un site qui ne l'est pas naturellement.

### **1. Topographie du site**

*Selon l'article 4.1 4<sup>o</sup>a) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre la topographie du site.*

La topographie se définit comme la « représentation graphique d'un terrain ou d'une portion de territoire avec indication de la configuration de son relief ». L'établissement de la topographie d'un site fait appel à la technique du levé de carte à une échelle relativement petite.

Pour faciliter l'établissement de la superficie de terrain récepteur potentiel, il est recommandé de présenter la topographie sur un plan d'ensemble préliminaire du site. Le professionnel doit s'assurer que le plan qu'il a préparé ou qui a été préparé sous sa direction ou sa surveillance immédiate est fait à une échelle standard appropriée et comporte :

- tous les détails pertinents relatifs à la topographie du site, notamment les dépressions, les buttes, les affleurements rocheux, le patron de drainage des eaux de surface, les zones de déblai et/ou de remblai, les zones de résurgence, l'étendue et le type du couvert végétal, les fossés, etc.;
- le tracé des courbes de niveau et une indication du pourcentage des pentes. Le tracé des courbes de niveau n'est pas obligatoire quand l'étude de caractérisation est réalisée par la personne qui prépare les plans du dispositif de traitement des eaux usées et qui juge non nécessaire l'établissement des courbes de niveau pour localiser le dispositif de traitement des eaux usées;
- la délimitation des zones où le choix d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement (champ d'évacuation, champ de polissage et filtre à sable classique) peut être influencée par un critère de pente maximale;
- tous les éléments relatifs à la topographie des lots adjacents qui peuvent influencer la localisation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- toutes les élévations nécessaires à la préparation du plan de localisation en vue de la réalisation des travaux de construction ou d'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Les élévations doivent être mesurées selon un point d'élévation établi sur le site et identifié sur le plan d'ensemble. Ce point d'élévation doit également être rattaché à un point de référence permanent, si disponible, ou un autre point qui permet de rétablir le point d'élévation en cas de sa disparition, de déplacement ou d'une dégradation de son état.

## **2. Éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées**

*Selon l'article 4.1 4<sup>e</sup>e) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.*

Le professionnel doit s'assurer que le plan d'ensemble présente tous les éléments qui peuvent influencer la localisation ou l'implantation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées. Sans s'y limiter, ces éléments sont :

- tous les points de référence du Règlement auxquels une norme de localisation est associée (puits, sources servant à l'alimentation en eau, lacs, cours d'eau, marais, étangs, conduites d'eau de consommation, conduites souterraines de drainage de sol, hauts de talus, limites de propriété, résidences, arbres, zones de circulation motorisée, plaines inondables ou zones susceptibles d'être submergées);
- tous les éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif, notamment les bâtiments autres que les résidences existantes ou à construire, ou les occupations existantes ou futures du sol (aménagement paysager, piscine, câbles et conduites souterraines, borne fontaine, droits de passage, enclos d'animaux, jardins ou toute partie du site non propice à l'implantation d'un dispositif de traitement et/ou de disposition des eaux usées (zone remblayée, compactée, etc.));
- tous les éléments situés sur les lots adjacents qui peuvent influencer la localisation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées.

## **3. Superficie du terrain récepteur potentiel**

Le professionnel doit délimiter la superficie de terrain récepteur potentiel sur le plan d'ensemble du site, en tenant compte des contraintes qu'impose la topographie du site et des autres éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées

Cette superficie peut être divisée en deux zones distinctes, soit une première délimitant la partie du terrain récepteur où l'on peut implanter un système de traitement étanche et une autre permettant l'implantation d'un élément épurateur, d'un autre ouvrage normé par règlement ou d'un autre système de traitement non étanche.

### **Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4<sup>a</sup>) et e)**

Fournir un plan d'ensemble qui montre la topographie du site, l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées et la superficie de terrain récepteur potentiel en vue de répondre aux exigences des sections 1, 2 et 3 de la présente annexe.

## **4. Niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur**

*Selon l'article 4.1 4<sup>d</sup>) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre le niveau du roc, des eaux souterraines, de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur.*

L'expression « selon le cas » réfère, comme le montre le tableau suivant, aux natures du sol identifiées comme type de couche limitante pour les éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement. Le rapport de l'étude de caractérisation doit donc fournir les caractéristiques de chaque couche de sol d'un site quant à son aptitude à traiter les eaux usées ou à évacuer des effluents ainsi

qu'identifier toute couche qui limite l'implantation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées au même titre que le niveau du roc et des eaux souterraines.

**Tableau 1 : Niveau de perméabilité requis pour le terrain récepteur, types de couche limitante et épaisseur minimale de sol non saturé requis en fonction des éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement**

Éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement	Niveau de perméabilité requis pour le terrain récepteur	Types de couches limitantes	Épaisseur minimale de sol non saturé requis sous la surface du terrain récepteur
Élément épurateur classique	Très perméable ou perméable	Sol imperméable et peu perméable Roc et eaux souterraines	1,2 m (STP) <sup>1</sup> 0,9 m (STS) <sup>2</sup>
Élément épurateur modifié	Très perméable ou perméable	Sol imperméable et peu perméable Roc et eaux souterraines	1,2 m (STP) 0,9 m (STS)
Puits absorbants	Très perméable	Sol imperméable, peu perméable et perméable Roc et eaux souterraines	3 m
Filtre à sable hors sol	Très perméable, perméable ou peu perméable	Sol imperméable Roc et eaux souterraines	0,60 m
Filtre à sable classique	Peu perméable ou imperméable	Roc	0,60 m
Champ de polissage	Très perméable	Sol imperméable, peu perméable et perméable Roc et eaux souterraines	0,60 m
	Perméable ou peu perméable	Sol imperméable Roc et eaux souterraines	0,30 m

- 1- Effluent provenant d'un système de traitement primaire  
2- Effluent provenant d'un système de traitement secondaire

Cette étape vise ainsi à établir, pour toute la superficie de terrain récepteur potentiel, l'épaisseur minimale de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain naturel, c'est-à-dire l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel située au-dessus du roc, du niveau des eaux souterraines et de toutes couches de sol dont le niveau de perméabilité présente une contrainte.

Ainsi, le professionnel doit s'assurer que les travaux de caractérisation du site sont réalisés de manière à établir l'épaisseur minimale de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur dans les conditions les plus contraignantes, c'est-à-dire :

- à l'endroit de la superficie de terrain récepteur potentiel où l'épaisseur de la couche naturelle de sol non saturé est la plus faible;
- lorsque les eaux souterraines sont contraignantes, le niveau minimal à considérer est le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES) à l'endroit où il est le plus élevé.

Pour ce faire, le professionnel doit au minimum :

- réaliser des puits d'exploration et des sondages en profondeur en nombre suffisant pour établir une stratigraphie représentative des couches de sol de la superficie de terrain récepteur potentiel (incluant le profil de la couche de roc, si présente). Toutefois, un minimum de trois sondages devrait être réalisé sur une profondeur minimale de 1,8 m. Dans des cas d'exception, où il est démontré l'impossibilité technique de réaliser trois sondages, l'étude devra quand même garantir la représentativité des résultats obtenus.

Le terme « puits d'exploration » désigne généralement une tranchée d'observation effectuée dans le sol au moyen d'une pelle rétrocaveuse, alors que le terme « sondage » désigne généralement un forage effectué à la tarière.

Pour plus de détails, nous invitons le lecteur à prendre connaissance de la partie 2 de la section « expertise de terrain » de l'annexe C-2 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*.

- o évaluer le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES). En complément à l'annexe C-2, le NMMES est défini dans la section 3 de la Fiche d'information sur l'interprétation de l'expression « où il n'est pas susceptible d'être submergé » - Articles 7.1 et 7.2 du Règlement.

#### **Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°d)**

Fournir l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur en précisant le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas.

Fournir également :

1. la localisation des puits d'exploration et des sondages sur le plan d'ensemble;
2. la méthode utilisée (sondages mécaniques ou manuels et type d'équipement utilisé);
3. les coupes stratigraphiques du terrain récepteur (profil et épaisseur des différentes couches de sol du terrain naturel, profil du roc et du niveau maximal moyen des eaux souterraines, types de sols : texture, structure, densité, couleur, présence de traces d'oxydoréduction, niveau de perméabilité associé, consistance, présence de matières organiques, etc.). Le rapport devra indiquer le système de classification utilisé pour décrire les sols. Ce système de classification devrait être commun à tous les partenaires d'un même projet.

#### **Système de classification des sols**

La description des sols devrait normalement être effectuée selon l'un ou l'autre des systèmes de classifications suivants :

1. **Le système de classification de la United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service (USDA-NRCS)**

Ce système de classification est à la base de deux protocoles de classifications recommandés par l'U.S. Environmental Protection Agency (EPA) car ils sont plus spécifiques aux domaines des installations septiques.

Ces deux protocoles sont :

- a. Le Guide intitulé *Field Book for Describing and Sampling soils* (United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service, 2002), disponible sur Internet à l'adresse suivante :  
<http://soils.usda.gov/technical/fieldbook/>

La description de la texture et de la structure d'un sol effectuée selon ce Guide permet de valider le niveau de perméabilité obtenu par les méthodes prévues au règlement (essai de percolation, essai de conductivité hydraulique ou méthode de la corrélation entre la texture d'un sol et la perméabilité).

Un taux de charge hydraulique attribué à un sol donné peut être un bon indicateur de son niveau de perméabilité, en considérant l'influence de certains facteurs, notamment de la caractéristique des eaux usées à traiter. Plusieurs références américaines (Tyler, E.J., Converse, etc.) établissent des taux de charge hydraulique maximaux à partir de la description de la texture et de la structure des sols effectuée selon ce Guide. La section 4.4.5 du Guide Onsite Wastewater Treatment Systems Manual (U.S. Environmental Protection Agency, 2002) suggère également des taux de charge hydraulique et organique maximaux à partir de cette classification.

Ces taux de charge ne peuvent cependant pas être utilisés pour concevoir un ouvrage en dérogation au règlement, notamment en ce qui a trait aux dimensions minimales d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage prescrites par le règlement. Ces taux peuvent toutefois servir de base à la recommandation d'un ouvrage dont les dimensions seraient plus grandes que les normes minimales prévues au règlement.

Cette validation devrait être minimalement réalisée avec la méthode de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol puisqu'elle fournit implicitement les données nécessaires à sa réalisation. Il est à noter que, même si la littérature suggère des taux de charge hydraulique pour certains sols structurés de nature argileuse et silteuse, le règlement interdit présentement la construction d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage lorsque la texture du sol du terrain récepteur se situe dans la zone imperméable du triangle de corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol.

Le niveau de perméabilité choisi doit être celui qui est le plus contraignant (moins élevé), tel que spécifié à l'article 1.1 du Règlement.

- b. La norme ASTM D 5921-96 intitulée Standard Practice for Subsurface Site Characterization of Test Pits for On-Site Septic Systems

Puisque cette description des sols s'appuie sur le système de classification de la USDA NRCS, cette dernière fournit directement les données pour établir le niveau de perméabilité d'un sol à partir du triangle de corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol. (Voir les commentaires et réserves sur cet essai à l'annexe 2).

## 2. Le système de classification prévue à la norme ASTM D 2487-00 intitulée **Classification of Soils for Engineering Purposes (Unified Soil Classification System)**

Ce système de classification est utilisé couramment dans le domaine de l'ingénierie mais n'est pas spécifique au domaine des installations septiques.

Cependant, il offre, dans certains cas, un moyen de valider le niveau de perméabilité obtenu par les méthodes prévues au règlement (essai de percolation, essai de conductivité hydraulique ou méthode de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol).

En effet, le tableau de 6.3.1 du Guide technique sur la conception des installations septiques communautaires (Dubé et Barabé, 1991) fournit les rapports approximatifs entre le type de sol, le coefficient de perméabilité, le temps de percolation et des commentaires sur la perméabilité et l'acceptabilité des sols.

Les données et recommandations de ce tableau peuvent être des indicateurs du niveau de perméabilité du sol. Celles-ci ne peuvent cependant pas être utilisées pour concevoir un élément épurateur, un champ de polissage ou un autre ouvrage en dérogation au

règlement, notamment en ce qui a trait aux normes minimales prescrites par le règlement. Ils peuvent toutefois servir de base à la recommandation d'un ouvrage dont les dimensions seraient plus grandes que les normes minimales prévues au règlement.

Le niveau de perméabilité choisi doit être celui qui est le plus contraignant (moins élevé), tel que spécifié à l'article 1.1 du Règlement.

##### **5. Niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol**

*Selon l'article 4.1 4<sup>o</sup>c) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit, entre autres, comprendre le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol.*

###### **o Niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur**

La définition de « terrain récepteur » implique que le niveau de perméabilité recommandé par le professionnel doit être représentatif de la partie du site où s'effectuera le traitement des eaux usées ou le polissage des effluents. Le terrain récepteur vise également l'épaisseur de sol situé sous la surface d'application des eaux usées d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement (filtre à sable classique, champ d'évacuation et champ de polissage) qui doit être égale ou supérieure à l'épaisseur minimale de sol non saturé prévue au Règlement. Dans le cas où cette partie du sol est composée de plusieurs couches, la méthode utilisée pour établir le niveau de perméabilité doit statuer sur le niveau de perméabilité le plus contraignant pour toute l'épaisseur du terrain récepteur.

###### **o Méthodologie**

Le Règlement prévoit que le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur peut être établi à partir du temps de percolation (essai de percolation), du coefficient de perméabilité (essai de conductivité hydraulique ou essai de perméabilité) ou de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol.

L'annexe C-2 du *Guide technique - Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées* présente les différentes méthodes permettant d'établir le niveau de perméabilité d'un sol. La norme ASTM D 5126-90, *Standard Guide for Comparison of Field Methods for Determining Hydraulic Conductivity in the Vadose Zone* (ASTM 1997), présente les différents essais de conductivité hydraulique (ou essai de perméabilité) en précisant les conditions et limites d'utilisation.

Le professionnel responsable de l'étude de caractérisation doit s'assurer que les méthodes qu'il emploie pour établir le niveau de perméabilité du terrain récepteur conviennent à la situation et que les travaux ou essais conduisent à des résultats représentatifs du niveau de perméabilité du terrain récepteur. Il doit pour ce faire connaître les limites d'application et les risques d'erreur des méthodes choisies et superviser les travaux ou essais de manière à réduire leur marge d'erreur. Les sondages et essais destinés à établir le niveau de perméabilité du sol doivent également être assez nombreux pour permettre de gérer la marge d'erreur.

Le Ministère recommande d'établir le niveau de perméabilité du sol à l'aide d'au moins deux méthodes, surtout lorsque les résultats obtenus se situent à la limite des plages de deux niveaux de perméabilité différents. Les résultats doivent également être appuyés par les connaissances et l'expérience du professionnel responsable de la caractérisation des sols.

Dans le cas où une seule méthode est utilisée, le rapport devra en indiquer les justifications techniques à partir d'autres données disponibles sur les sols du même secteur en démontrant notamment que les sites présentent des caractéristiques identiques.

Le Règlement prévoit que lorsque plusieurs méthodes sont utilisées pour établir le niveau de perméabilité d'un sol et que les résultats obtenus par ces méthodes permettent de classer le sol dans deux niveaux de perméabilité différents, le niveau de perméabilité qui doit être considéré pour l'application du présent Règlement est celui qui est le plus contraignant (niveau de perméabilité le moins élevé).

Une municipalité devrait informer le professionnel qui a fait l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel lorsqu'elle est en mesure de constater que le niveau de perméabilité établi dans l'étude n'est pas représentatif des sols environnants et peut conduire à la construction d'un dispositif qui est non conforme au Règlement ou susceptible de constituer une source de nuisance ou de contamination.

#### **Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°c)**

Fournir le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur conformément aux éléments requis par le Règlement. Ce niveau doit être représentatif de la partie du sol où s'effectuera le traitement des eaux usées. Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, les contraintes qui devraient être prises en considération au moment du choix et de la conception du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées (configuration du système, niveau de la surface d'application des eaux usées, etc.) ainsi que toutes autres recommandations nécessaires pour préserver la capacité du site à traiter et évacuer les eaux usées.

Le rapport doit également comprendre les résultats obtenus selon chacune des méthodes employées (au moins deux dont une est prévue au règlement), le protocole suivi, le détail des calculs ainsi que la description de la méthodologie devant faire état des documents et des renseignements indiqués à l'annexe 2.

La localisation où les essais ont été effectués doit être identifiée sur le plan d'ensemble.

#### **6. Pente du terrain récepteur**

*Selon l'article 4.1 4°b) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre la pente du terrain récepteur.*

La pente du terrain récepteur est un facteur important à considérer dans le choix et la conception d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement afin que les eaux usées soient traitées et évacuées adéquatement par le sol. À cet effet, le Règlement prescrit les pentes maximales que doit avoir le terrain récepteur pour chaque ouvrage ou élément épurateur prévu au Règlement.

Afin d'utiliser le plein potentiel d'un site pour l'évacuation des eaux, l'élément épurateur ou l'ouvrage prévu au Règlement doit être orienté parallèlement aux courbes de niveau (i.e. conduites perforées orientées perpendiculairement à la pente du terrain récepteur) et avoir une largeur qui limite le taux de charge hydraulique linéaire.

#### **Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°b)**

Indiquer, sur le plan d'ensemble la pente du terrain récepteur et son orientation. Dans le cas où la superficie de terrain récepteur comporte des pentes variables, le plan d'ensemble devra circonscrire les zones caractérisées par une même pente en indiquant le degré de pente ainsi que son orientation.

#### **7. Superficie disponible de terrain récepteur**

La caractérisation des sols complétée, on est en mesure de délimiter la superficie disponible de terrain récepteur, c'est-à-dire la partie du site où l'on pourra construire un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées conforme au Règlement.

Cette superficie peut être divisée en deux zones distinctes, soit une première délimitant la partie du terrain récepteur où l'on peut implanter un système de traitement étanche et une autre permettant l'implantation d'un élément épurateur, d'un autre ouvrage normé par règlement ou d'un autre système de traitement non étanche.

#### **Contenu du rapport**

Délimiter sur le plan d'ensemble du site la superficie disponible de terrain récepteur selon la solution retenue.

## Annexe 2 – Description de la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol

La présente annexe indique les renseignements et documents à joindre au rapport de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel afin de décrire les méthodologies utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol. Les renseignements et documents à transmettre sont fonction de la méthode utilisée (essai de percolation, corrélation entre la texture et la perméabilité du sol, ou essai de conductivité hydraulique).

L'annexe présente également quelques mises en garde concernant les essais.

### Essai de percolation

#### MISES EN GARDE

Depuis quelques années, l'U.S. Environmental Protection Agency (EPA) émet plusieurs réserves sur l'essai de percolation utilisé comme méthode pour établir la perméabilité d'une couche de sol pour y traiter et évacuer les eaux en raison des nombreux risques d'erreurs associés à son utilisation.

Une revue de la littérature a permis d'établir les principaux facteurs d'erreurs associées à cette méthode:

1. l'application d'un mauvais protocole d'essai ou l'application non conforme d'un protocole;
2. la période de l'année et les conditions d'humidité du sol qui prévalent au moment de l'essai;
3. la méthode de forage pour creuser les trous d'essai peut favoriser la compaction des sols autour des parois du trou et affecter les résultats de l'essai. C'est notamment le cas des tarières mécaniques;
4. un manque de constance dans le diamètre de trous d'essai. Le taux de percolation est influencé par le diamètre des trous d'essai. La littérature recommande de standardiser le diamètre à 20,3 cm;
5. l'usage ponctuel d'une cheminée composé d'un tuyau perforé avec gravier en vue de retenir la chute de sol provenant des parois du trou influence le volume d'eau et il est recommandé d'utiliser une cheminée dans tous les trous;
6. une mauvaise saturation des sols avant de commencer l'essai et le fait de ne pas rétablir le niveau d'eau après chaque lecture;
7. la difficulté de faire la lecture du niveau d'eau dans les trous d'essai et l'usage d'équipement de lecture non adapté à la situation.

**Enfin, lorsque la littérature récente recommande cet essai, elle suggère fortement de la jumeler avec une autre méthode, en particulier celle basée sur une description exhaustive des sols (texture, et structure). À cet effet, la description exhaustive des sols au moyen de systèmes de classification peut être utilisée pour vérifier le niveau de perméabilité d'un sol (voir la section 4 de l'annexe 1).**

Lorsque des essais de percolation sont réalisés pour établir le niveau de perméabilité, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport :

- o la date de l'essai et les conditions climatiques;
- o l'appareillage utilisé et le protocole d'essai réalisé;
- o le niveau de la nappe phréatique de référence mesuré avant de commencer l'essai (s'il est à moins de 1,8 mètre sous la surface du sol);
- o pour établir la surface d'application des eaux usées, le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES);

- le diamètre des trous d'essai et leur profondeur (les essais de percolation doivent être réalisés à une profondeur correspondant à la surface d'application des eaux usées de l'élément épurateur ou d'un autre ouvrage);
- le protocole utilisé pour réaliser l'essai incluant les opérations de saturation du sol. Le rapport doit préciser les conditions observées durant l'essai;
- un tableau présentant les résultats obtenus et le calcul de la vitesse de percolation pour chaque trou d'essai. Le tableau doit notamment indiquer les lectures de baisse de niveau d'eau dans chacun des trous, selon la durée et l'intervalle de temps requis par le protocole appliqué.

#### **Corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol**

##### **MISES EN GARDE**

**La corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol est une méthode approximative pour estimer le niveau de perméabilité d'un sol dans le cadre d'un avant-projet de traitement des eaux usées. Les résultats provenant de cette méthode doivent donc être considérés à titre indicatif et toujours être appuyés par des résultats provenant d'une autre méthode.**

**La prudence est requise lorsque l'on interprète des résultats situés à proximité des limites d'une zone de niveau de perméabilité du triangle et plus particulièrement à l'intérieur de la zone du triangle correspondant au niveau de perméabilité peu perméable. Dans ce dernier cas, l'interprétation doit être laissée à des experts.**

**De plus, les adaptations suivantes sont recommandées :**

- pour chaque 10 % (en poids) de contenu de gravier et cailloux de l'échantillon, on devrait ajouter un équivalent en poids de sable de 1 %;
- pour les sols compacts, de type limon ou sol plus fin ayant une densité relative supérieure à 1,5 ou un sable ayant une densité relative supérieure à 1,7, on devrait se déplacer d'un équivalent de 15 % d'augmentation de contenu en argile.

**Pour utiliser cette méthode, la texture d'un sol doit être déterminée selon le système de classification de la United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service (USDA NRCS).**

Lorsque la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol est réalisée, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport:

- la localisation des échantillons prélevés sur le profil stratigraphique représentatif du terrain récepteur;
- les résultats des analyses granulométriques des échantillons analysés et la densité relative des sols, s'il y a lieu;
- les courbes granulométriques pour chaque échantillon. Les courbes devront indiquer, en axe des x, les limites des catégories de sol selon la classification indiquée à la figure 6 de l'annexe C2 du Guide (classification USDA, pour U.S. Department of Agriculture);
- le pourcentage (en poids) du gravier et cailloux, sable, silt et argile composant chacun des échantillons selon les limites des catégories de sol établies par la classification USDA;
- l'établissement du niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur.

### **Essai de conductivité hydraulique**

L'essai de conductivité hydraulique devrait préférablement être réalisé *in situ*. L'essai réalisé en laboratoire est surtout utilisé pour vérifier l'ordre de grandeur des conductivités hydrauliques ou détecter des anomalies dans les lectures faites sur place, compte tenu qu'il est effectué sur des échantillons remaniés ne reproduisant pas toutes les conditions naturelles du site.

Lorsqu'un essai de conductivité hydraulique est réalisé, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport:

- une brève description de la méthode réalisée, des appareils utilisés et des limites d'application de la méthode en lien avec les conditions du site;
- la date de l'essai et les conditions climatiques;
- les résultats obtenus;
- le calcul de la perméabilité pour chaque essai réalisé, en complétant, s'il est requis, le tableau fourni par le fabricant de l'appareil de mesure.

### **Méthode non prévue au règlement : Méthodes basées sur une description exhaustive des sols**

La description exhaustive des sols à partir de systèmes de classification des sols peut permettre de valider le niveau de perméabilité d'un sol obtenu par une méthode prévue au règlement. Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de la section « système de classification des sols » de l'annexe 1 qui fournit l'information à ce sujet.

Lorsqu'une méthode basée sur une description exhaustive des sols est réalisée, les documents et les renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport:

- la localisation des échantillons prélevés et observés sur le profil stratigraphique représentatif du terrain récepteur;
- la description exhaustive du sol du terrain récepteur (la texture et, dans certains cas, la structure), en précisant la méthode et le système de classification des sols utilisés et la densité relative du sol;
- l'établissement du niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur.

## ANNEXE B-2

### Évaluation du site et du terrain naturel

Le sol naturel possède une capacité d'épuration indéniable. Lorsque ce potentiel d'auto-épuration du sol est mis à contribution, il permet de traiter les eaux usées et de les évacuer en assurant la protection de l'environnement et de la santé publique. Le traitement des eaux par infiltration a fait ses preuves et s'est révélé économique et sobre en énergie, là où il est applicable. Cependant, utilisée au-delà de la capacité d'épuration du milieu naturel, cette technique génère des nuisances et des sources de contamination.

Le sol naturel est un milieu où il est possible de transformer et de recycler plusieurs des polluants présents dans les eaux usées. La biodégradation des matières organiques et la réduction des organismes pathogènes, est obtenue grâce à des processus de filtration et d'adsorption ainsi que par des échanges chimiques et biochimiques. Ces processus agissent sur les eaux usées et produisent une eau dont la qualité est acceptable en vue de leur rejet vers les eaux souterraines. À cet effet, des études ont été faites sur le pouvoir épurateur du sol. Les données du tableau 1 témoignent des résultats d'une recherche effectuée par M.J. Hausel et R.E. Marchmeier, rapportée dans *On site wastewater treatment on problem soils J.W.P.C.F.*

Tableau 1 : Efficacité d'un épandage souterrain

Paramètres	Efficacité de l'épandage			
	Eau brute	Sortie de la fosse septique	Prélèvements effectués sous l'épandage	
			à 0,30 m	à 0,90 m
DBO <sub>5</sub> mg/l	270 – 400	140 – 175	0	0
MES mg/l	300 – 400	45 – 85	0	0
Coliformes fécaux	10 <sup>8</sup> à 10 <sup>8</sup>	10 <sup>3</sup> à 10 <sup>6</sup>	0 à 10 <sup>2</sup>	0
Virus P FU/ml	n.d.	10 <sup>5</sup> à 10 <sup>7</sup>	0 à 10 <sup>3</sup>	0
Azote				
Total (mg/l)	100 à 150	50 à 60		
N-NH <sub>4</sub> (mg/l)	60 à 120	30 à 60	traces à 60	traces
N-NO <sub>3</sub> (mg/l)	1	1	traces à 40	traces à 20
Phosphore total (mg/l)	10 – 40	10 – 30	traces à 10	traces à 1

Bien que ces résultats ne permettent pas de conclure, avec certitude, au degré de traitement obtenu par un épandage souterrain, ils démontrent de façon éloquent la capacité épuratrice du sol. Le corollaire de ce constat est que l'efficacité de l'épandage souterrain est fonction de la capacité du milieu à offrir les conditions minimales pour traiter les eaux usées. L'évaluation du milieu naturel constitue, par conséquent, un préalable essentiel à tout projet d'assainissement autonome.

#### Quelques rappels sur la nature des sols

Bien que l'échelle géologique échappe à la perception humaine, la composition des couches que l'on rencontre à la surface de la terre est le résultat de processus de transformation dû à l'action des glaciers, à l'érosion de la roche-mère, aux mouvements de la croûte terrestre et à l'effet des agents climatiques, des végétaux et des animaux.

La partie superficielle de la croûte terrestre, déjà sollicitée par beaucoup d'activités humaines, l'est aussi pour l'assainissement autonome. Les caractéristiques les plus pertinentes de cette couche au regard de l'épuration par infiltration dans le sol sont : la structure, la texture, la perméabilité, le degré de saturation et l'aptitude au drainage des matériaux qui la composent ainsi que la topographie et les caractéristiques de chaque site dont, en particulier,

Annexe 1 - Les règlements locaux

Annexe 2 - Les caractéristiques de la couche de sol

la superficie disponible pour traiter les eaux usées. Ces caractéristiques sont importantes, car elles permettent d'établir si la couche naturelle de sol que l'on rencontre sur le site permet d'épurer les eaux usées par infiltration.

### Comment évaluer le potentiel d'un site pour épurer les eaux usées

Bien qu'une étude de caractérisation des sols, réalisée par un spécialiste, soit la meilleure approche pour établir le potentiel d'un sol en vue d'épurer les eaux usées, elle ne convient qu'en partie aux études cas par cas à cause de la superficie réduite du territoire étudié. Toutefois, elle est tout à fait recommandée dans les cas où le site comprend un certain nombre de lots. Cette étude possède l'avantage de fournir à la personne responsable de la délivrance des permis, une information de base solide sur laquelle elle peut s'appuyer pour évaluer un projet de disposition des eaux usées d'une résidence isolée.

En l'absence d'une étude de caractérisation des sols ou dans les cas de projets réalisés sur des lots non contigus, une étude au cas par cas fournit les éléments préalables à l'évaluation de la conformité d'un projet aux normes du Règlement. Dans ce cas, l'étude doit être la plus complète possible et être réalisée avec une certaine méthode pour en réduire les coûts et faciliter l'analyse des données. À cet effet, le **tableau 2** suggère une démarche pour recueillir les données sur l'évaluation d'un site en vue de déterminer les solutions de traitement qui sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

**Tableau 2 : Démarche pour l'évaluation d'un site**

Étapes	Données recueillies
Rencontre avec le propriétaire	Caractéristiques du bâtiment Caractéristiques du site
Évaluation préliminaire du site	Informations disponibles à la municipalité Informations sur l'état des dispositifs existants dans le secteur et sur la nature du sol naturel
Expertise sur le site	Caractéristiques du site Caractéristiques de la couche de sol naturel
Rapport	Synthèse de l'information Recommandations quant au dispositif de traitement des eaux usées prévu

### Rencontre avec le propriétaire

Cette rencontre consiste à obtenir du propriétaire (ou de son représentant désigné) toutes les informations relatives au projet. Ces informations visent :

- le bâtiment :
  - *Le type de projet* : construction d'une nouvelle résidence ou d'un autre bâtiment, construction d'une chambre à coucher supplémentaire ou augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, construction d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées.
  - *Les caractéristiques de la résidence ou du bâtiment* en vue d'établir le débit total quotidien des eaux usées.
  - *La prospective quant au projet*. Cet élément permet d'informer le propriétaire de l'impact qu'aurait la modification éventuelle des caractéristiques du bâtiment. Le propriétaire peut ainsi apprécier la pertinence d'augmenter la capacité des composantes qui, autrement, limiterait de futurs projets ou en augmenterait les coûts (exemple : évaluer la différence de coût entre une fosse d'une capacité minimale pour une résidence de deux chambres par rapport à la capacité minimale requise pour trois chambres à coucher).
- le site :
  - *Les caractéristiques du site*.
  - *La localisation selon la connaissance du propriétaire des composantes du projet* : localisation du bâtiment principal et des bâtiments secondaires, puits d'alimentation, dispositif de traitement des eaux usées existants (sur le lot ou les lots voisins), tout ouvrage qui pourrait avoir un impact sur le choix du site de traitement – servitude de passage ou autre –, bande riveraine d'un lac ou cours d'eau, zone inondable.

## 2.2

- *La consultation de tous les documents que possède le propriétaire, en particulier ceux qui précisent les caractéristiques du dispositif d'alimentation en eau et de traitement des eaux usées.*

En résumé, cette rencontre vise à connaître tous les éléments qui, de proche ou de loin, peuvent influencer le choix du dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées.

### **L'évaluation préliminaire du site**

Cette étape consiste à consulter toutes les informations qui sont disponibles et qui ont un lien avec les caractéristiques du site. La source d'information première est l'ensemble des dossiers de la municipalité (matrice graphique, cartes, plans cadastraux, études géotechniques, documents relatifs à toute problématique existante – eau potable, eaux usées – dans le secteur). À ces informations générales s'ajoutent des informations plus spécifiques relatives à la nature de la couche naturelle et au site en particulier, celles relatives à la localisation de tout puits ou de toute source servant à l'alimentation en eau sur les lots avoisinants.

Lorsque des informations sur la quantité et la qualité de l'eau à des fins d'alimentation sont disponibles, elles devraient être mises à la disposition du propriétaire afin qu'il en tienne compte dans l'élaboration de son projet, dans le respect toutefois des prescriptions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Cette étape peut comprendre l'inspection des dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux usées existants dans le voisinage en lien avec la performance générale de ces dispositifs de traitement et avec les caractéristiques de la couche de sol du secteur.

L'évaluation préliminaire vise également à dresser un plan d'ensemble ou un croquis pour le projet et à y localiser les éléments relevés. Le plan devrait indiquer la localisation de tous les éléments à considérer pour déterminer la superficie de terrain disponible : bâtiments, puits ou sources d'alimentation, lac, cours d'eau, marais, étang, conduite d'eau de consommation ou de drainage, talus, arbre, arbuste, pente du terrain naturel.

### **L'expertise de terrain**

Les informations obtenues au cours des étapes précédentes permettent d'orienter l'expertise vers le site proposé par le propriétaire ou vers le site qui présente le meilleur potentiel comme terrain récepteur.

La première étape du relevé de terrain consiste à effectuer une inspection visuelle afin de valider les informations recueillies lors du relevé préliminaire, à localiser tout élément, structure ou contrainte ayant un caractère permanent ou limitant pour le drainage des eaux de surface et des eaux souterraines et à noter tout détail relatif à la topographie (pente, dépression, sens de l'écoulement des eaux de surface, zone de remblai, couvert végétal, type de végétation et zones de résurgences).

La seconde étape du relevé de terrain consiste à caractériser le terrain récepteur pour établir :

- la pente du terrain récepteur;
- l'épaisseur de la couche de sol par rapport aux eaux souterraines, à une couche de roc ou à une couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas;
- la perméabilité de la couche de sol;
- la superficie du terrain récepteur.

Chaque paramètre doit être évalué à partir d'un essai spécifique réalisé par sondages, forages ou trous d'essai. Ces sondages permettent de constater la stratigraphie du sol, la structure, la texture, la densité, la couleur, la conductivité hydraulique et la présence de toute couche limitative pour épurer les eaux par infiltration.

Bien qu'une étude d'ensemble soit plus appropriée qu'une étude au cas par cas, ce dernier type d'étude doit, lorsqu'il est réalisé, fournir toute l'information préalable au choix d'un dispositif conforme au Règlement. À cet effet, chaque municipalité devrait établir la politique qu'elle entend suivre pour évaluer le potentiel du sol.

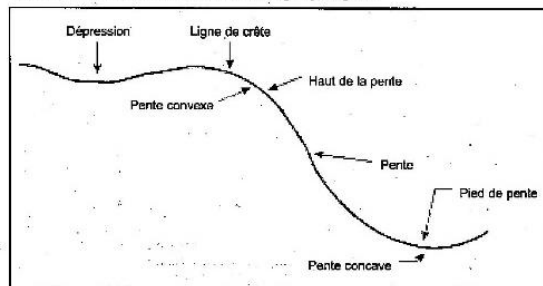
### 1) LA PENTE DU TERRAIN RÉCEPTEUR

La pente du terrain récepteur ne constitue pas un élément directement lié à la capacité de traitement d'un sol, mais plutôt à la capacité d'évacuation des eaux par la couche naturelle de sol sans provoquer de résurgences et à la réalisation des travaux. Les terrains de pente moyenne offrent une bonne aptitude à l'évacuation des eaux, mais en contrepartie ils présentent des difficultés pour la construction et obligent à fragmenter le dispositif de traitement (construction en sections). La construction sur un terrain en pente force à limiter la largeur des sections pour éviter d'excaver trop profondément du côté amont et à ne pas respecter l'épaisseur minimale de sol requise entre la surface d'application des eaux et le niveau des eaux souterraines.

Par définition, la pente exprime le taux d'inclinaison de la surface d'un terrain récepteur. Il s'agit d'un paramètre normé qui doit être connu pour faire le choix d'un dispositif de traitement.

La pente fait partie des caractéristiques du relief d'un site. Elle possède une orientation, celle de son pendage, sans toutefois fournir des informations sur le relief puisque celui-ci peut être convexe, concave, modifié, etc. Ce dernier élément mérite d'être relevé, car un terrain en pente situé dans la partie basse d'un talus par rapport au même site situé dans la partie haute de ce talus exigera qu'on prévoie des mesures de protection contre les eaux de ruissellement. La **figure 1** montre la localisation par rapport au relief.

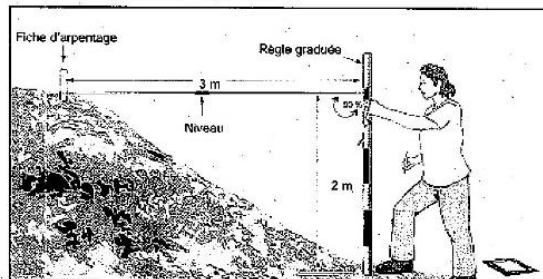
Figure 1 : Caractéristiques topographiques



### MESURE DE LA PENTE

La première opération consiste à mesurer l'élévation et la distance entre deux points situés sur un axe orienté dans le sens de la pente et qui sont représentatifs de la topographie de la superficie disponible. La différence d'élévation est obtenue en soustrayant l'élévation du point le plus bas de l'élévation du point le plus élevé. La mesure de la distance s'effectue dans le plan horizontal. L'élévation et la distance doivent être exprimées avec les mêmes unités (ex. : mètres).

Figure 2 : Mesure de la pente



### CALCUL DE LA PENTE

La pente est égale à la division de la différence d'élévation entre deux points par la distance qui sépare ces deux points. Pour obtenir la pente en pourcentage, on multiplie par 100.

$$\text{Pente (\%)} = \frac{\text{différence d'élévation}}{\text{distance}} \times 100$$

La mesure de la pente doit être faite en gardant à l'esprit la nécessité d'évaluer l'impact qu'aurait les eaux de surface sur le site retenu pour traiter les eaux usées et les évacuer vers les eaux souterraines.

### 2) LE NIVEAU DES EAUX SOUTERRAINES, DU ROC OU D'UNE COUCHE DE SOL IMPERMÉABLE

La mesure du niveau des eaux souterraines, du roc ou d'une couche de sol imperméable ou peu perméable selon le cas est un paramètre qu'il est indispensable d'évaluer sur un site destiné à épurer les eaux par infiltration. En effet, le niveau des eaux souterraines détermine l'épaisseur de la couche de sol propice à l'épuration des eaux. Le maintien d'une épaisseur minimale de sol non saturé sous la surface d'application des eaux usées est un préalable pour

que le sol joue efficacement son rôle épuratoire grâce à un temps de contact suffisant pour assurer la biodégradation des polluants.

Le niveau de l'eau souterraine qui intéresse l'assainissement autonome des eaux usées correspond au niveau élevé des eaux souterraines dites peu profondes par rapport à l'eau souterraine profonde. À l'exception d'une courte période de quelques jours au moment du dégel printanier, le niveau des eaux souterraines à considérer est le niveau haut des eaux que l'on rencontre sur un site durant une année. Cela évite toute saturation prolongée du terrain récepteur.

Bien que certaines données que l'on retrouve dans les dossiers se révèlent pertinentes à consulter lors de l'analyse d'une demande, les caractéristiques d'un site doivent être connues pour s'assurer que les normes de la réglementation soient respectées selon le dispositif de traitement prévu.

L'évaluation du niveau de la nappe phréatique (synonyme d'eau souterraine) exige un minimum de connaissances sur le comportement de l'eau dans le sol et sur les techniques de mesure, du niveau de la nappe. Il est important de rappeler que le niveau de la nappe phréatique évolue en fonction des saisons, des précipitations et des modifications apportées au relief ou au terrain naturel du site ou des sites adjacents.

L'évaluation du niveau de l'eau dans le sol repose sur une série de mesures effectuées dans au moins trois trous d'essai répartis sur le terrain récepteur. Les trous d'essai doivent avoir une profondeur d'au moins 1,8 m et un diamètre maximal d'environ 15 cm. L'outil de forage doit permettre d'examiner le sol excavé à des intervalles de profondeur réguliers pour noter tout changement dans la texture, la densité relative, la couleur et l'humidité relative du sol. Les trous d'essai de grand diamètre doivent être situés à l'extérieur du terrain récepteur afin d'éviter de modifier localement la structure de la couche de sol naturel. L'excavation constitue toutefois le meilleur moyen d'examiner la stratigraphie d'un sol.

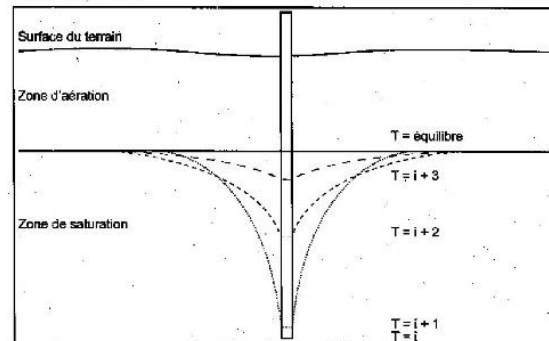
En règle générale, le niveau de l'eau devrait être mesuré pendant une période suffisamment longue pour apprécier l'impact des précipitations sur le niveau de l'eau. Cela peut être réalisé par l'installation d'un piézomètre constitué d'un tube de plastique perforé à son extrémité. Une attention particulière doit être apportée à la mesure du niveau de l'eau dans un trou d'essai. Le principe est de mesurer le niveau d'une manière régulière jusqu'à ce que le niveau demeure constant. La figure 3 indique le comportement dynamique de l'eau dans un sol lors d'un sondage pour mesurer le niveau de la nappe phréatique.

En ce qui concerne le caractère saisonnier de la variation du niveau de la nappe, l'évaluation du niveau mesuré doit être corrélée avec d'autres éléments dont certains sont relevés également durant l'expertise. À ce titre, la coloration du sol fournit des indices sur la durée de saturation d'un sol. Ainsi, une couleur brune et uniforme correspond à un sol bien drainé, tandis qu'un sol gris foncé indique que ce sol est saturé en permanence. Les taches observées dans la coupe d'un terrain naturel sont une indication d'un sol soumis à de courtes périodes de saturations. La limite supérieure des marbrures fournit une bonne estimation du niveau élevé de la nappe phréatique.

D'autres caractéristiques du site ou du sol permettent de faire une corrélation avec le niveau de l'eau dans le sol, notamment :

- le drainage des eaux de surface;  
la végétation;
- les informations locales (observations des coupes de sol, p. ex. : fossé).

**Figure 3 : Progression de la remontée du niveau de l'eau dans un trou d'essai**



### 3) LE NIVEAU DE PERMÉABILITÉ DU SOL

La perméabilité définit la capacité d'un sol à infiltrer les eaux usées et, au regard de l'assainissement, à les traiter et à les évacuer. Cette information est l'une des plus importantes pour établir si un sol se prête à l'épuration par infiltration d'un effluent de niveau primaire, secondaire, secondaire avancé ou tertiaire et à établir par le biais du taux de charge hydraulique maximum de ce sol, la superficie d'absorption minimale requise de manière à éviter toute résurgence et nuisance.

Diverses méthodes ont été élaborées pour mesurer la perméabilité et définir les paramètres pour établir les caractéristiques des dispositifs d'épuration par infiltration. Les méthodes les plus connues sont l'essai de conductivité hydraulique, l'essai de percolation et la corrélation entre la texture et la perméabilité.

#### **L'essai de conductivité hydraulique (ou perméabilité)**

L'essai de conductivité hydraulique consiste à mesurer sur place (in situ) ou au laboratoire la conductivité hydraulique d'un sol. Appliqué à l'assainissement autonome, cet essai mesure la facilité avec laquelle un liquide traverse un sol et constitue la réciproque de la résistance d'un sol au passage de l'eau. La conductivité hydraulique s'exprime en centimètres par seconde ou en mètres par seconde.

L'essai est réalisé sur le site en condition saturée. Les résultats de l'essai de perméabilité effectué in situ, se révèlent plus précis que ceux obtenus par l'essai réalisé en laboratoire. Ce dernier est en général utilisé pour vérifier l'ordre de grandeur de la conductivité hydraulique ou pour détecter des anomalies dans les lectures faites sur place.

Pour les ouvrages desservant des résidences isolées, la conductivité hydraulique peut être estimée à partir de la texture du sol. Une prudence particulière est requise pour les sols peu perméables. L'évaluation de la perméabilité de tels sols doit être vérifiée à la lumière de l'analyse d'autres caractéristiques du sol (structure, densité relative ou autre).

#### **L'essai de percolation**

L'essai de percolation consiste à mesurer la vitesse de la baisse du niveau de l'eau dans un trou d'essai.

La réalisation de l'essai de percolation est relativement aisée, puisqu'elle requiert peu d'appareils par rapport à l'essai de conductivité hydraulique et que le protocole à suivre pour réaliser cet essai est relativement simple. Le tableau 3 décrit la procédure à suivre pour réaliser l'essai de percolation.

**Tableau 3 : Protocole de l'essai de percolation**

<p>Déterminer la profondeur de la nappe phréatique, si elle est à moins de 1,8 m sous la surface du sol.</p> <p>Creuser les trous d'essai (diamètre entre 15 et 25 cm) à la profondeur requise par le positionnement de la nappe phréatique et en fonction des niveaux d'absorption projetée.</p> <p>Entailler le fond du trou et les parois et extraire la terre ainsi détachée.</p> <p>Ajouter 5 cm de sable grossier ou de gravier fin au fond du trou.</p>	
▼	
<p>Saturer le sol. Remplir d'eau claire. Maintenir le niveau pendant au moins 4 heures pour un sol à texture sablonneuse, 6 heures pour un sol à texture limoneuse, 10 heures pour un sol à texture silteuse et 20 heures pour un sol à texture argileuse. Laisser imbiber pendant au moins 12 heures, mais pas plus de 18 heures.</p>	
▼	
Le trou est à sec.	Il y a encore de l'eau.
▼	
<p>Ramener la hauteur à 15 cm au-dessus du gravier.</p> <p>Attendre 30 minutes.</p>	
▼	
L'eau s'est complètement infiltrée.	Il reste de l'eau.
▼	
<p>Remplir d'eau claire jusqu'à 15 cm au-dessus du gravier. Mesurer les baisses de niveau à des intervalles de 10 minutes pendant 1 heure (6 lectures). Ramener le niveau d'eau à 15 cm après chaque lecture. La baisse observée au cours des 10 dernières minutes sert à calculer la vitesse de percolation.</p>	<p>Ramener le niveau d'eau à 15 cm au-dessus du gravier. Mesurer la baisse de niveau toutes les 30 minutes pendant 4 heures (8 lectures). Ramener le niveau d'eau à 15 cm du gravier après chaque lecture. La dernière baisse sert à calculer la vitesse de percolation.</p>

La vitesse de percolation obtenue, exprimée en minutes/centimètre, détermine le temps moyen en minutes requis pour que l'eau s'abaisse d'un centimètre.

Au moins deux essais de percolation devraient être réalisés sur un site destiné au traitement des eaux usées. Les essais devraient être répartis sur le site et leur profondeur devrait correspondre à celle de la surface d'absorption des eaux.

Les spécialistes qui ont effectué des études sur la validité de l'essai de percolation recommandent d'utiliser les résultats de l'essai de percolation en les validant avec d'autres propriétés physiques du sol (texture, granulométrie, structure, densité relative).

Afin d'obtenir des résultats qui soient représentatifs en vue d'établir le niveau de perméabilité, certaines précautions doivent être prises pour éliminer ou atténuer les causes d'erreurs les plus fréquentes liées à la méthode :

- trou d'essai : creuser les trous d'un diamètre uniforme;  
éviter de compacter le sol des parois avec les outils de forage;  
prévenir l'affaissement des parois.
- protocole : saturer le sol pour éviter la variation des lectures de baisse du niveau d'eau;  
relever les lectures de baisse avec précision;  
éviter de varier de façon significative le niveau d'eau de départ pour des lectures successives;  
utiliser des appareils permettant d'effectuer des mesures précises.

Afin de faciliter la lecture des mesures et augmenter leur précision, certains dispositifs ont été développés. Les figures 4 et 5 présentent des dispositifs simples et peu coûteux pour effectuer l'essai de percolation.

Figure 4 : Percomètres pour l'essai de percolation à niveau variable

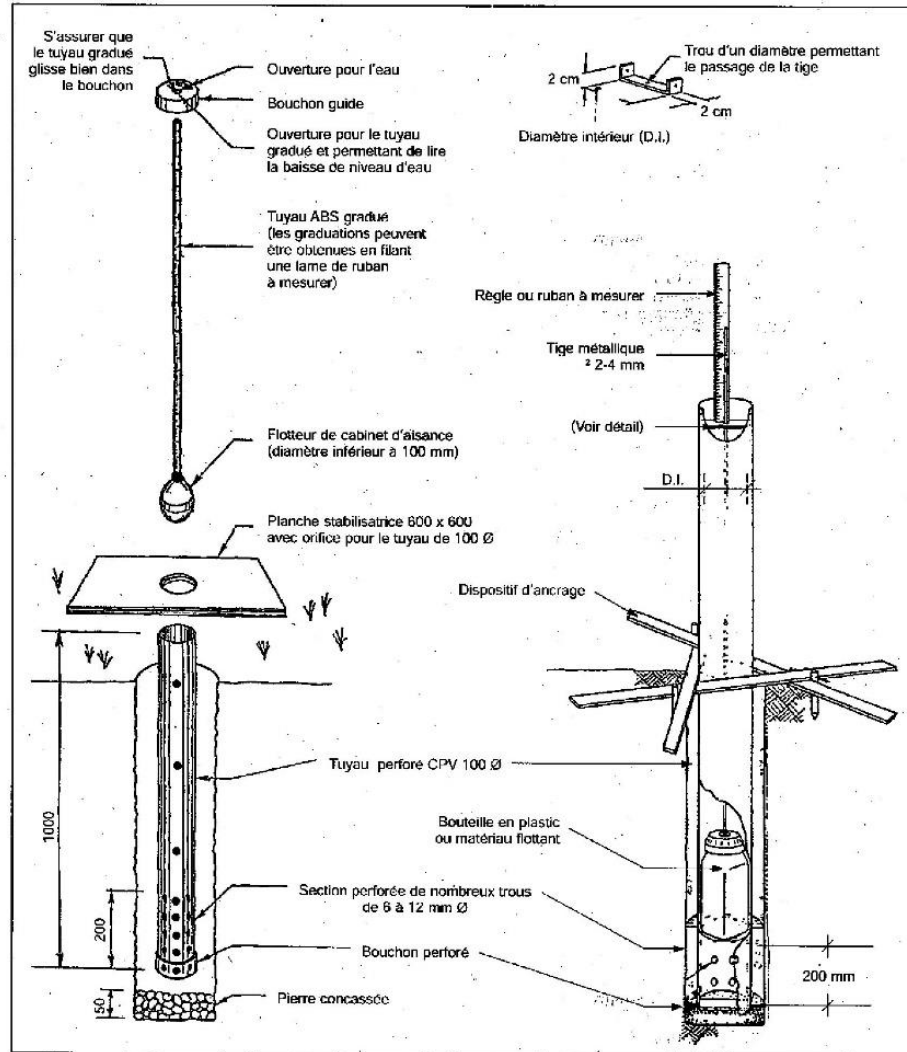
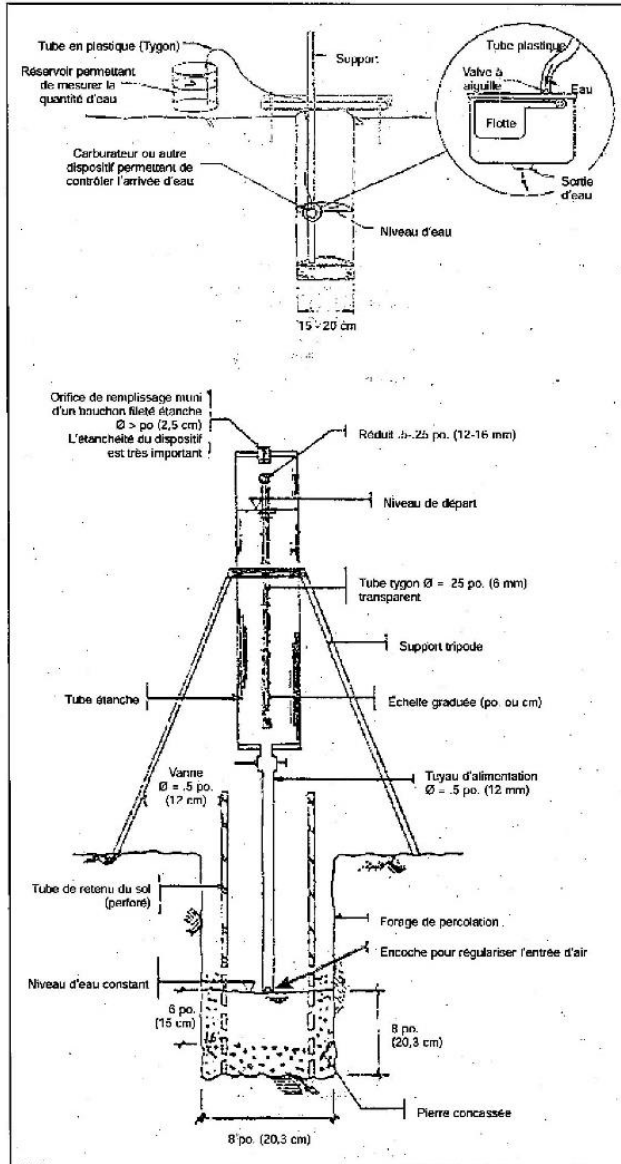


Figure 5 : Perçomètres pour l'essai de percolation à niveau constant



### **Corrélation entre la texture du sol et la perméabilité**

Dans le cas où il n'existe pas de données disponibles en lien avec le temps de percolation ou la conductivité hydraulique, le triangle de corrélation entre la texture du sol et la perméabilité, tiré de l'annexe I du Règlement Q-2, r.8, permet d'apprécier le niveau de perméabilité d'un sol. Cette méthode n'est pas un essai proprement dit, mais une relation entre le niveau de perméabilité et la texture du sol au moyen des pourcentages de sable, de silt et d'argile.

Dans le cadre de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, l'utilisation de la corrélation entre la texture du sol et la perméabilité constitue une approche valable. Cependant, la personne responsable d'évaluer la conductivité hydraulique doit être prudente en particulier, dans le cas des sols denses ou peu perméables. Le niveau de perméabilité estimé par corrélation devrait être interprété et validé à la lumière de l'évaluation de la perméabilité selon les autres caractéristiques du sol (structure, densité, etc.)

## ANNEXE B-7

### Autres bâtiments

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées assimile à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées qui répondent à la définition qu'en donne le Règlement et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres. Selon le Règlement, les eaux usées sont des eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères, tandis que les eaux ménagères sont des eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Le Règlement ne s'applique donc pas aux bâtiments qui rejettent des eaux usées qui ne répondent pas à cette définition, notamment les eaux usées d'origine industrielle, agricole, agroalimentaire ou provenant d'activités dont les eaux ne correspondent pas à la définition des eaux ménagères. L'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées pour ces bâtiments est assujettie à la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, l'expression « autre bâtiment » ne vise pas les habitations multifamiliales, puisqu'il s'agit de résidences isolées et que leur capacité d'accueil est fonction du nombre de chambres à coucher.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la conception d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'un autre bâtiment doit être réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ce dernier doit notamment tenir compte des particularités associées aux débits ainsi qu'aux caractéristiques des eaux usées provenant du bâtiment (charges polluantes, présence d'huile, de graisse et d'autres contaminants, température, etc.), de manière que les ouvrages, éléments épurateurs, systèmes et autres équipements conçus obtiennent les performances attendues.

Les caractéristiques d'une eau usée peuvent commander l'utilisation d'une fosse septique, d'un élément épurateur ou d'un ouvrage de plus grande dimension que les valeurs minimales prescrites dans le Règlement ainsi que la révision de certains critères de conception établis pour les autres systèmes de traitement certifiés par la norme NQ 3680-910, encadrés par le Règlement ou classés standards par le Comité, ces dimensions ou valeurs de conception étant établies uniquement pour une eau d'origine résidentielle.

Dans le cas des établissements où la quantité d'eaux de cuisine est importante, comme les restaurants, les hôtels et les établissements institutionnels avec cafétéria, un piège à matière grasse s'avère également nécessaire pour recevoir les eaux provenant de la cuisine. Celui-ci doit être conçu selon les plus récentes règles de l'art reconnues en la matière.

Le débit total quotidien d'eaux usées doit être établi en fonction de la capacité d'exploitation ou d'opération. Ainsi, la capacité du dispositif de traitement d'un autre bâtiment doit correspondre à la capacité maximale d'utilisation de ce bâtiment.

La façon de déterminer le débit total quotidien d'un autre bâtiment consiste à choisir un débit unitaire en fonction du type d'établissement ou de chaque activité se déroulant dans le bâtiment. Les débits unitaires sont fournis dans le *Guide sur les technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique*. Cette liste est reproduite au tableau 1 de la présente annexe. Les débits unitaires indiqués dans cette liste proviennent de diverses sources, et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère qu'il s'agit de valeurs sécuritaires pour établir la capacité des ouvrages d'assainissement autonome de faible débit. Ces débits quotidiens peuvent donc être assimilés à des débits de conception, selon le principe que la capacité des ouvrages de traitement pour des établissements doit être établie en fonction de la capacité maximale d'utilisation d'un bâtiment et non en fonction du débit annuel moyen estimé ou mesuré.

Dans le cas où une activité ne figure pas dans la liste des débits unitaires, l'évaluation du débit peut être faite à partir du débit unitaire d'un établissement ou d'une activité comparable. Les débits unitaires n'incluent pas les eaux parasites. S'il y a présence d'eaux parasites d'infiltration, de captage ou autre dans la plomberie d'un bâtiment, celles-ci doivent de préférence être éliminées à la source. S'il n'est pas techniquement ou économiquement rentable de les éliminer, le débit des eaux parasites doit être estimé séparément et ajouté au débit des eaux domestiques. Les exemples qui suivent montrent comment calculer le débit total quotidien pour un autre bâtiment.

**EXEMPLE 1**

Soit un restaurant de 15 sièges, ouvert pour moins de 24 heures, avec 2 employés :

15 sièges @ 125 litres/siège	=	1875 litres
2 employés @ 60 litres/employé	=	120 litres
Débit total quotidien	=	1995 litres

**EXEMPLE 2**

Soit un restaurant de 15 sièges avec 2 employés et un bar de 10 sièges avec 1 employé :

Restaurant :		
15 sièges @ 125 litres/siège	=	1875 litres
2 employés @ 60 litres/employé	=	120 litres
Bar :		
10 sièges @ 70 litres/siège	=	700 litres
1 employé @ 50 litres/employé	=	50 litres
Débit total quotidien	=	2745 litres

**EXEMPLE 3**

Soit un restaurant de 35 sièges avec 2 employés et un bar de 20 sièges avec 1 employé :

Restaurant :		
35 sièges @ 125 litres/siège	=	4375 litres
2 employés @ 60 litres/employé	=	120 litres
Bar :		
20 sièges @ 70 litres/siège	=	1400 litres
1 employé @ 50 litres/employé	=	50 litres
Débit total quotidien	=	5945 litres

L'autorisation du dispositif de traitement relève de la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) puisque le débit total quotidien est supérieur à 3240 litres.

**EXEMPLE 4**

Soit un terrain de camping de 15 emplacements sans service pour lequel on veut reconstruire le dispositif d'évacuation et traitement des eaux usées.

15 emplacements @ 190 litres/emplacement	=	2850 litres
--	---	-------------

L'autorisation du dispositif de traitement relève de la responsabilité de la municipalité puisque le débit total quotidien est inférieur à 3240 litres/jour.

**EXEMPLE 5**

Soit un terrain de camping de 9 emplacements avec services que l'on veut agrandir en ajoutant 25 nouveaux emplacements avec services. De plus, le camping sera doté d'une piscine avec douches ouvertes au public, pouvant accueillir 150 baigneurs.

**Camping**

9 emplacements @ 340 litres/emplacements = 3060 litres

25 emplacements @ 340 litres/emplacements = 8500 litres

**Piscine**

150 baigneurs @ 40 litres/personne = 6000 litres

Débit total quotidien = 17 560 litres

L'autorisation du dispositif de traitement relève de la responsabilité du MDDEP puisque le débit total quotidien est supérieur à 3240 litres.

**Tableau 1 : Débit unitaire d'eaux usées pour autres bâtiments 1**

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
<b>Aéroport</b>		
Sans nourriture	passager	20
Avec nourriture	repas servi	12
Employé	personne	40
<b>Bar</b>		
Établissement autonome avec nourriture minimum	siège	125
Faisant partie d'un hôtel ou motel	siège	70
Clientèle	client	8
Employés	employé	50
<b>Brasserie</b>		
	siège	130
<b>Buanderie</b>		
Machine à laver – maison privée sans repassage permanent	lavage	120
Machine à laver – maison privée avec repassage permanent	lavage	170
Machine à laver publique	lavage	180
	machine	2 000
Machine à laver – immeuble à appartements	machine	1 200
<b>Cabane à sucre</b>		
Avec repas	siège	130
Sans repas	personne	60
<b>Camps divers</b>		
Camp de chantier avec toilettes à chasse d'eau	personne	200
Camp de chantier sans toilettes à chasse d'eau	personne	125
Camp de jeunes	personne	200
Camp de jour sans repas	personne	50
Camp de jour et de nuit	personne	150
Camp d'été avec douches, toilettes, lavabos et cuisine	personne	150
Camp d'été comme ci-dessus, mais sans toilettes à chasse d'eau	personne	75
Camp de travailleurs saisonniers – centre de service central	personne	125
Camp primitif	personne	40
Station balnéaire, climatique, hivernale à consommation d'eau limitée	personne	200
Comme ci-dessus, mais pour établissement luxueux	personne	400
Station balnéaire, climatique, hivernale – employés non résidents	personne	50
<b>Camping</b>		
Sans services	emplacement	190
Avec services	emplacement	340
Centre d'accueil pour visiteurs	visiteur	20

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
<b>Centres d'accueil</b>		
Magasin au détail – chambre de toilettes seulement	mètre carré de surface de magasin	5
Magasin au détail	espace de stationnement	6
Magasin au détail	employé	40
<b>Cinéma</b>		
Cinéma extérieur sans nourriture	espace de stationnement	20
Cinéma extérieur avec nourriture	espace de stationnement	40
Auditorium ou théâtre sans nourriture	siège	20
Cinéma intérieur	siège	15
<b>Écoles</b>		
École de jour avec douches, gymnase et cafétéria	personne	90
École de jour avec cafétéria sans douche ou gymnase	personne	60
École de jour sans douche, gymnase ou cafétéria	personne	30
École avec pensionnaires	résident	300
École avec pensionnaires, personnel non résidant	employé	50
<b>Églises</b>		
	siège	10
<b>Employés</b>		
Travailleurs d'usine, de manufacture, par jour ou par période de relèvement incluant douches, excluant utilisation industrielle	personne	125
Travailleurs d'usine, de manufacture comme ci-dessus, mais sans douches	personne	75
Édifices et lieux d'emploi variés, employés de magasin, de bureau, en fonction des facilités	personne	50-75
<b>Centres médicaux, cliniques médicales et dentaires</b>		
médecins, infirmières et personnel médical	personne	275
personnel de bureau	personne	75
patients	personne	25
<b>Établissements de santé</b>		
hôpital avec buanderie	lit	750
hôpital sans buanderie	lit	550
maison de convalescence et de repos	lit	450
autres établissements	personne	400
<b>Garage Station services</b>		
pompes à essence	paire de pompes	1 900
réparation d'automobiles (une allée de service)	automobile	40
bassins collecteurs pour le nettoyage du plancher	bassin	375
<b>Gardiens de jour</b>		
personnel et enfants	personne	75

Établissement	Unité de mesure	Débit en litres par jour
<b>Hôtels et motels</b>		
partie résidentielle :		
avec toutes les commodités y compris la cuisine	personne	225
avec salle de bains privée	personne	180
avec salle de bain centrale	personne	150
partie non résidentielle :		
salle à manger	siège	125
bar-salon	siège	70
personnel non résidant	personne	40
<b>Parcs de pique-nique, plages, piscines publiques</b>		
parcs, parcs de pique-nique avec centre de service, douches et toilettes à chasse d'eau	personne	50
parcs, parcs de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement	personne	20
piscines publiques et plages avec salle de toilettes et douches	personne	40
<b>Restaurants et salles à manger</b>		
restaurant ordinaire (pas 24 heures)	siège	125
restaurant ouvert 24 heures	siège	200
restaurant autoroute ouvert 24 heures	siège	375
restaurant autoroute ouvert 24 heures avec douches,	siège	400
lave-vaisselle mécanique ou broyeur à déchets :		
- restaurant ordinaire	siège	12
- restaurant ouvert 24 heures sur 24	siège	24
déchets de cuisine et chambre de toilettes ou	siège	115
déchets de cuisine seulement	repas	30-40
	repas	12
salle pour banquets (chaque banquet)	siège	30
restaurant avec service à l'auto	siège	125
restaurant avec service à l'auto – service tout papier	stationnement	60
restaurant avec service à l'auto – service tout papier	siège intérieur	60
taverne, bar, bar-salon avec nourriture minimum	siège	125
restaurant-bar avec spectacles	siège	175
<b>Salle de danser (salle de danse)</b>		
avec salle de toilettes seulement	personne	8
	mètre carré	15
restaurant de salle de danse	siège	125
bar de salle de danse	siège	20
salle de danse avec restaurant et bar	client	150
<b>Salle de quilles</b>		
sans bar, sans restaurant	allée	400
avec bar ou restaurant	allée	800
<b>Salon de coiffeur</b>		
avec salle de toilettes seulement	siège de coupe	650
	personne	130

7.6